

**CONSTITUTION
ET
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**SERVITEURS DES MALADES
(CAMILLIENS)**

**MAISON GÉNÉRALICE
PIAZZA DELLA MADDALENA, 53
ROMA - 2017**

CONSTITUTION



Image de dévotion: *Saint Camille consolé par le crucifix* gravure à partir d'une plaque de cuivre selon la technique du burin.

Dans le parchemin soutenu par les anges: *va de l'avant je t'aiderai, ceci étant mon œuvre, et non la tienne* (Cicatelli ed. 1620, p. 28).

La reproduction picturale « l'huile sur bois » est conservée dans la maison de S. Croce à Gênes (fin 1700) et est attribuée à Francesco Mazzoni.

Très probablement d'un tableau précédent peint par Carlo Maratta. (Cf. "*Camille et le Crucifix*" *la fréquence mystique de Notre Saint dans l'icône de Carlo Maratta/Felice Ruffini*).

**DE LA PREMIERE CONSTITUTION
DE L'ORDRE PROMULGUEE
PAR LE SECOND CHAPITRE
GENERAL
(1599)**

Si quelqu'un inspiré par notre Seigneur Dieu veut exercer les œuvres de miséricorde, corporelles et spirituelles, selon notre Institut, qu'il sache qu'il devra être mort à toutes les choses du monde, à savoir aux parents, amis, biens matériels, ainsi qu'à lui-même, et vivre seulement pour Jésus-Christ sous le joug très doux de la perpétuelle pauvreté, chasteté, obéissance et assistance des pauvres malades, même atteints de la peste, dans leurs besoins corporels et spirituels, le jour et la nuit, selon ce qui lui sera commandé: ce qu'il fera par amour véritable de Dieu et pour faire pénitence de ses péchés; en se rappelant que Jésus-Christ est la Vérité, lui qui dit: «Ce que vous avez fait au moindre de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.» Il ajoutait: «J'étais malade et vous m'avez visité. Venez les bénis de mon Père, et possédez le Royaume préparé pour vous depuis la fondation du monde.» Car le Seigneur dit encore: «C'est de la mesure dont vous mesurez qu'il vous sera mesuré.»

Que celui qui est ainsi inspiré par le Seigneur prenne donc en compte le sens d'une vérité si haute. Qu'il considère cet excellent moyen pour acquérir la perle précieuse de la charité dont le saint Évangile affirme que celui qui l'a trouvée vend tous ses biens et l'achète. Car c'est elle qui nous transforme en Dieu et nous lave de toute trace de péché, puisque «la charité couvre une multitude de péchés.» Ainsi, quiconque voudra entrer dans notre Ordre doit savoir qu'il lui faudra être mort à lui-même, s'il estime que c'est une grande grâce du Saint-Esprit de ne se soucier ni de la mort, ni de la vie, ni de la maladie ni de la santé. Mais entièrement mort au monde, il se livrera au total accomplissement de la volonté de Dieu par la parfaite obéissance aux supérieurs, en renonçant à sa propre volonté.

Il regardera comme un gain de mourir pour le Christ Crucifié, lui qui nous a dit: «Il n'y a pas de plus grand amour que de donner sa vie pour ceux qu'on aime.» Et c'est pour la gloire de Dieu, pour son salut et celui du prochain.»

CAMILLO DE LELLIS, général
BIASIO OPPERTIS, définitiveur
SANZIO CICATELLI, définitiveur
CESARE BONINI, définitiveur
MARCELLO DE MANSI, secrétaire



CONGREGATIO
PRO INSTITUTIS VITAE CONSECRATAE
ET SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

Prot. n. M. 73-/2014

DECRETO

Il Superiore Generale dell'Ordine dei Chierici Regolari Ministri degli Infermi (Camiliani), ha chiesto d'introdurre nel testo delle Costituzioni alcune modifiche, approvate dal Capitolo Generale, celebrato nell'anno 2013.

Questa Congregazione per gli Istituti di vita consacrata e le Società di vita apostolica, dopo un attento esame del testo presentato, al quale sono state apportate alcune precisazioni, in virtù del presente Decreto, approva le Costituzioni, secondo l'esemplare redatto in lingua italiana, che si conserva nel suo archivio.

Questo Dicastero auspica vivamente che l'osservanza delle Costituzioni sia, per i Camilliani, un aiuto prezioso nel ministero di testimoniare l'amore misericordioso di Cristo verso gli infermi, secondo lo spirito del Fondatore, San Camillo De Lellis.

Nonostante qualsiasi disposizione contraria.

Dal Vaticano, il 22 febbraio 2016, Festa della Cattedra di S. Pietro Apostolo

P. Sebastiano Paciolla O.Cist.
Sottosegretario

† José Rodríguez Carballo, O.F.M.
Arcivescovo Segretario

**CONGREGATION
POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE
ET LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE**

Prot. N. M. 73⁻¹/2014

DECRET

Le Supérieur Général de l'Ordre des Clercs Réguliers Ministres des Infirmes (Camilliens) a demandé à introduire dans le texte des Constitutions des modifications que le Chapitre Général célébré en 2013 a approuvées.

La Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique, après examen attentif du texte qui lui a été soumis et auquel certaines précisions ont été apportées, en vertu du présent Décret, approuve les Constitutions, selon l'exemplaire rédigé en italien, et qui est conservé dans ses archives.

Ce Dicastère souhaite vivement que l'observance des Constitutions soit pour les Camilliens une aide précieuse dans le ministère de témoignage de l'amour miséricordieux du Christ envers les malades, selon l'esprit de leur Fondateur, Saint Camille de Lellis.

Sauf disposition contraire.

Du Vatican, le 22 février 2016, en la *Fête de la Chaire de St Pierre Apôtre*.

ABRÉVIATIONS

- AA Apostolicam Actuositatem (décret sur l'apostolat des laïcs)
- AG Ad Gentes (décret sur l'activité missionnaire de l'Église)
- CD Christus Dominus (décret sur la charge pastorale des évêques)
- DV Dei Verbum (constitution dogmatique sur la révélation divine)
- GE Gravissimum Educationis (décret sur l'éducation chrétienne)
- GS Gaudium et Spes (constitution pastorale sur l'Église dans le monde de ce temps)
- IM Inter Mirifica (décret sur les moyens de communication sociale)
- LG Lumen Gentium (constitution dogmatique sur l'Église)
- NA Nostra Aetate (déclaration sur les relations de l'Église avec les religions non chrétiennes)
- OT Optatam Totius (décret sur la formation des prêtres)

- PC Perfectae Caritatis (décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse)
- PO Presbyterorum Ordinis (décret sur le ministère et la vie des prêtres)
- SC Sacrosanctum Concilium (constitution sur la sainte liturgie)
- RC Renovationis Causam (6.1.1969)
- RF Ratio fundamentis institutionis sacerdotalis (6.1.1970)
- Can Canon du Code de Droit canonique
- Scr Mario Vanti, *L'Esprit de saint Camille*, Rome 1965
- Vms Sanzio Cicutelli, *Vie du père Camille de Lellis* par le Père Pietro Sannazzaro, Maison Généralice, Rome 1980
- BO Pietro Kraemer, *Bullarium Ordinis*, Vérone, 1947
- C Constitution
- DG Dispositions générales
- VC Jean-Paul II, *Vita consecrata*, 25 mars 1996
- CCC *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Librairie Editions Vaticanes, Cité du Vatican 1992

PREMIERE PARTIE

LE CHARISME DE L'ORDRE

1. L'Ordre des Serviteurs des Malades,
partie vivante de l'Église,
a reçu de Dieu,
par son fondateur Saint Camille de Lellis,
le don de revivre l'amour miséricordieux toujours
présent
du Christ envers les malades et de le témoigner au
monde¹.

2. Dieu lui-même² est source de cet amour,
car «Dieu est amour.
En ceci consiste l'amour:
ce n'est pas nous qui avons aimé Dieu,
mais c'est lui qui nous a aimés.
Nous aimons
parce qu'il nous a aimés le premier»
(1 Jn 4,8.10.19).

3. Dieu nous a révélé la plénitude de l'amour
dans le mystère de l'Incarnation;

¹ Rm 12, 6

² C 61

en Jésus, ont été manifestées
la bonté de Dieu notre Sauveur et son humanité³.
En assumant la nature humaine, le Christ,
par solidarité surnaturelle, s'est uni, comme une
famille,
l'humanité toute entière⁴.

4. Par son exemple, le Fils de Dieu
a enseigné que la sollicitude envers les malades
est une expression vivante de l'amour
et il a voulu qu'elle soit le signe de sa mission de
salut⁵.

Le Christ, en effet, accorda une attention toute
particulière aux malades: "...Il parcourait toutes
les villes et tous les villages,
proclamant l'Evangile du Royaume de Dieu
et guérissant toute maladie et toute infirmité"
(Mt 9, 35).

Ce qu'il a fait,
il voulut que ses disciples l'accomplissent,
en unissant à la mission d'annoncer l'Evangile
le soin des malades:
"Guérissez les malades... et dites aux gens:
le Royaume de Dieu est proche de vous"(Lc 10, 9).

³ Tt 3, 4

⁴ AA 8b

⁵ Mt 11, 4-5; Scr 163; AA 8a;

Il a lié au premier commandement⁶
l'amour envers le prochain,
l'enrichissant d'une nouvelle motivation:
il s'est identifié lui-même aux frères
comme objet de l'amour:
«Chaque fois que vous l'avez fait
à l'un des moindres de mes frères,
c'est à moi que vous l'avez fait» (Mt 25, 40).

5. Grâce à cet amour, le Christ
“par sa mort, a détruit notre mort,
et par sa résurrection, nous a rendu la vie”.⁷
Par la force du mystère pascal,
la maladie et la mort elles-mêmes
sont ordonnées au salut.
Quand le Royaume de Dieu
arrivera à son accomplissement,
il n'y aura plus ni mort, ni douleur, ni deuil.

6. Cet amour
«a été répandu dans nos cœurs
par l'Esprit Saint qui nous a été donné» (Rm 5, 5).
L'Esprit nous pousse à œuvrer⁸
pour que le projet de salut entrepris par le Christ

⁶ Mt 22, 37-40; AA 8b; AA 12a

⁷ Pref. Pasq. 1; 1 Co 15, 45; Rm 1, 4; Col 1

⁸ GS 32d

soit porté à son achèvement.

Il stimule la communion fraternelle dans l'Église pour que tous se mettent au service les uns des autres, selon la diversité des dons reçus.

7. L'Église

assume alors, comme un précieux mandat la manière d'agir et l'enseignement du Christ.

Elle entoure d'attentions particulières⁹ les faibles et les affligés;

dans les pauvres et les souffrants elle reconnaît l'image de son fondateur pauvre et souffrant.

Elle s'efforce de soulager leur misère et en eux, c'est le Christ qu'elle sert.

En tout temps, elle se présente au monde¹⁰ comme le signe de la charité et

tout en se réjouissant des initiatives d'autrui, elle revendique la pratique des œuvres de charité, comme un devoir et un droit inaliénables.

Ainsi s'expliquent le nombre et la variété des institutions se consacrant aux œuvres de miséricorde.

⁹ LG 8c

¹⁰ AA 8c

8. Saint Camille,
bénéficiaire lui aussi de miséricorde¹¹
et mûri à l'expérience de la souffrance,
à la suite du Christ miséricordieux,
et en conformité avec son enseignement,
fut appelé par Dieu à servir les malades
et à enseigner aux autres la manière de le faire.
Encouragé par le Christ crucifié
à continuer l'œuvre entreprise,
il se voua lui-même, et l'Ordre avec lui, au service
des souffrants.
Il choisit la croix rouge¹²
comme signe distinctif de son Ordre,
et appela ses religieux "serviteurs des malades",
en s'inspirant de la parole du Christ qui
"n'est pas venu pour être servi, mais pour servir"
(Mc 10, 45).

9. L'Église¹³
a reconnu à Saint Camille et à l'Ordre
le charisme de miséricorde envers les malades
et a désigné en lui la source de notre mission.
Elle a appelé l'œuvre du Fondateur
une «nouvelle école de charité».

¹¹ Vms 45-46; 55

¹² Vms 77; 70

¹³ BO 213; 334

10. Ce charisme¹⁴ donc,
donné d'une manière toute particulière à notre
Ordre
et qui en constitue la nature et la tâche,
s'exprime et se réalise
à travers notre ministère dans le monde de la
santé, de la maladie et de la souffrance.
Cependant, l'Ordre, avec le consentement de la
consulte générale, en des circonstances
particulières de lieu et de temps ou pour répondre
à des besoins plus urgents de l'Église et du
prochain, est disponible à d'autres formes de
ministère, spécialement en faveur des défavorisés.

11. “Nous avons cru à l'amour” (1 Jn 4, 16)
et, poussés par l'Esprit Saint,
nous embrassons le charisme de notre Ordre¹⁵
et nous voulons vivre uniquement pour Dieu
et pour Jésus Christ miséricordieux, en servant les
malades dans la chasteté,
la pauvreté et l'obéissance.

¹⁴ C 1, 28, 42, 75; AA 8d; Scr 394

¹⁵ C 29; Scr 97

12. Par le ministère¹⁶
de la miséricorde envers les malades,
que nous professons par vœu,
nous contribuons au bien et au progrès
de toute la famille humaine
– dont les joies, les espérances, les luttes et les
angoisses
trouvent un écho dans notre cœur.
Nous coopérons également à la construction et
à la croissance
du Corps du Christ tout entier.
C'est pourquoi, à l'exemple
de notre père saint Camille¹⁷,
nous nous engageons à estimer toujours davantage
le service des malades,
à l'aimer de tout notre cœur
et à le pratiquer de toutes nos forces,
au péril même de notre vie.

13. Toute notre vie religieuse
devra être imprégnée de l'amitié de Dieu
pour que nous sachions être
les ministres de l'amour du Christ envers les
malades.

¹⁶ C 45; GS 1; C 44, 49

¹⁷ Scr 97; 453

Nous cherchons à pénétrer¹⁸
d'une manière toujours plus intime dans le
mystère du Christ
et à cultiver l'amitié personnelle avec lui.
Ainsi se manifeste clairement en nous¹⁹
cette foi qui, chez Saint Camille
se traduisait en charité,
grâce à laquelle nous voyons le Christ lui-même
dans les malades.
En cette présence du Christ dans les malades et
chez tous ceux qui les servent en son nom,
nous atteignons la source même de notre
spiritualité.

14. Religieux de l'Ordre,²⁰
dans le but d'exercer avec fruit ce service, nous
vivons la vie commune orientée vers la charité,
nous partageons le même charisme, nous nous
réunissons dans la même communauté, et nous
assumons une mission selon les dons propres de
chacun et le service requis par l'Ordre.

¹⁸ C 61

¹⁹ Scr 69; 460-461; Mt 25, 36. 40; Lc. 10, 29-37; LG 8c

²⁰ C 43, 90

DEUXIEME PARTIE

LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE

CHAPITRE I LA COMMUNAUTE²¹

15. Dieu a créé les hommes
et les a destinés à former un corps social.²²
Ainsi, sans relations réciproques,
ils ne peuvent ni vivre, ni développer leurs propres
dons.

Le Christ, en outre, a constitué en nouveau peuple
ceux qui s'unissent à lui par la foi, l'espérance et
l'amour.

Réunis par le baptême²³
pour former ce peuple nouveau,
nous constituons par notre profession religieuse
une communauté ecclésiale
avec un style de vie propre.
Consacrés au service du Royaume²⁴
dans le monde de la santé,

²¹ PC 15a

²² LG 9 a; GS 12 d; 24 a; 32 a

²³ LG 44 a

²⁴ Ac 2, 42-47; Ac 4, 32; 1 Jn 1, 3; Jn 17, 21

soutenus par la communion fraternelle,
nous visons à exercer avec fruit les œuvres de
notre ministère,
à l'exemple de l'Église apostolique.
Nous sommes appelés à être signes de la
communion
que vivent entre eux le Père, le Fils, et l'Esprit Saint,
avec la certitude d'y avoir part, dès aujourd'hui.

16. Notre communauté,
enracinée dans le mystère du Christ,
est composée de personnes unies
par la commune vocation au ministère de la
charité,
et par la profession des conseils évangéliques.
Elle se nourrit
de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie,
se renouvelle au moyen de la réconciliation,
manifeste sa vitalité
et en même temps se soutient
par le partage de tous les biens,
l'aide et l'humble service réciproques.
Ainsi, se construit la communauté
réunie au nom du Christ:
elle bénéficie de sa présence,²⁵
témoigne de sa venue,

²⁵ Mt 18, 20

manifeste au monde l'union des personnes
qui s'aiment de cet amour que donne
l'Esprit Saint.

17. Nous vivons donc dans une charité
constante²⁶ et réciproque,
accomplissement de la loi et lien de la perfection,
nous aimant les uns les autres, comme le Christ
nous a aimés.

Comme Il a donné sa vie pour nous,
nous sommes prêts, nous aussi, à offrir la nôtre
pour nos frères.

Nous considérons les autres plus dignes
d'honneur:

aussi, nous appliquons à porter les fardeaux les
uns des autres,

nous supportant mutuellement et nous
pardonnant

s'il y a sujet de reproches,

conscients que la charité est patiente et
bienveillante.

18. Notre vie communautaire
nous dispose à accueillir
et à soutenir les autres comme des frères.

²⁶1 P 4, 8; Rm 13,10; Col 3,14; Jn 15, 12-13; 1 Jn 3, 16; Rm 12, 10; Ga 6, 2;
Col 3, 13; 1 Co 13, 4; Scr 66

La diversité des personnes n'empêche pas
l'union,²⁷
mais grâce au partage réciproque des valeurs et
des dons personnels,
elle contribue à la croissance et au progrès de tous.
Si l'un de nous connaît une difficulté ou commet
une faute,
il trouve en nous compréhension fraternelle et
aide appropriée.
Nous portons une attention toute spéciale²⁸
aux confrères âgés ou handicapés.
Avec empressement et amour,
nous assistons nos religieux malades.
Nous recommandons au Seigneur les confrères
vivants et décédés.
De cette manière, nous trouvons dans la
communauté
une nouvelle famille qui nous offre sérénité et
soutien.

19. Chacun développe les attitudes²⁹
qui favorisent le dialogue fraternel.
Nous suscitons les réunions, les recherches
communes,

²⁷ Rm 12, 48; 1 Co 12, 7; 1 P 4, 10; PO 8 b

²⁸ Scr 77

²⁹ OT 19 b

les rencontres spirituelles et les autres initiatives
qui favorisent
l'unité de la communauté.
Avec la participation de tous,
nous traitons les problèmes de la plus grande
importance
concernant la vie et les activités de la communauté.

20. Pour assumer nos responsabilités
communautaires
et rendre féconde la vie fraternelle,
nous prenons une part active aux actes communs.
Nous nous en tenons avec attention
à l'horaire établi selon les exigences de la
communauté
et de l'apostolat de chacun.
Avec la pratique du silence,
nous nous témoignons respect réciproque
et nous nous disposons à l'écoute de la Parole de
Dieu.
Nous utilisons les moyens de communication
sociale³⁰
avec prudence et discrétion.

21. La communauté locale est unie
par lien fraternel

³⁰ IM 2 a; Can. 666

aux communautés de la Province et de l'Ordre.
Elle est ouverte à l'Église locale et universelle.³¹
Elle est sensible aux justes instances de la société civile.

Elle est hospitalière et accueille chacun au nom du Christ,
particulièrement les parents et les bienfaiteurs.
Cependant, dans chaque maison, il y a des lieux réservés
à l'usage exclusif des religieux.

22. Dans la communauté,
le supérieur³² accomplit sa mission
en esprit d'amour et de service,
selon l'exemple du Christ qui fut au milieu des
siens comme celui qui sert.³³
Il soutient les confrères par sa parole et son
exemple,
tout en respectant la personnalité
et en valorisant les dons et les aptitudes de chacun.
Il promeut l'union³⁴
dans la variété des tâches et des désirs.
Il stimule la collaboration dans la vie

³¹ PC 2 c

³² PC 14 c

³³ Lc 22, 27

³⁴ Ep 4,1-7; 15-16

communautaire
et dans l'activité apostolique.

23. Ouvert et confiant envers tous,
le supérieur facilite le dialogue avec chaque
religieux
et organise de façon régulière des réunions
communautaires
pour découvrir ensemble la volonté de Dieu et
pour stimuler la fidélité aux engagements
religieux.

Il tient compte des avis des confrères
et use avec conscience et charité de son autorité
pour décider et commander.

Si cela est nécessaire, il aide aussi ses confrères
par la correction fraternelle.³⁵

Enfin, il fournit ce qui est nécessaire
à la croissance spirituelle de la communauté³⁶
et il est soucieux de tout ce qui est requis
pour une vie humaine bien réglée.

24. De leur côté, les confrères³⁷
témoignent au supérieur respect et confiance.

³⁵ 1 Pt 5, 2-3

³⁶ Scr 394

³⁷ PC 14 c

Ils facilitent sa tâche
par leur disponibilité au dialogue,
leur collaboration et leur coresponsabilité
en esprit d'obéissance religieuse.

CHAPITRE II

LES CONSEILS EVANGELIQUES

25. Le Christ qui habite en nos cœurs par la foi,³⁸
s'est manifesté à nous et nous a appelés à le suivre.
Attirés par lui, nous le suivons,
nous consacrant à Dieu dans le service de
nos frères,
par la profession des conseils évangéliques.

26. De cette manière, nous vivons la consécration
baptismale
à un titre nouveau et spécial,³⁹
nous suivons le Christ chaste, pauvre et obéissant,
nous nous donnons totalement à Dieu et à
nos frères
et nous nous consacrons au service du Royaume
de Dieu
par le ministère auprès des malades.

³⁸ Ep 3, 17; Mc 3, 13.15; Lc 14, 26. 33; LG 43a

³⁹ PC 5 a. 1 c; LG 44 a

Intimement unis à Dieu
et profondément insérés dans le mystère
de l'Eglise,
nous vivons le mystère de la mort et de la
résurrection du Seigneur
dans les difficultés du renoncement et de la lutte
comme dans la joie du don.
Ainsi, nous devenons pour le peuple de Dieu⁴⁰
signe de la vie qui sera manifestée pleinement dans
le monde futur.

27. Les conseils évangéliques⁴¹
de chasteté, pauvreté et obéissance
sont un don de Dieu
qui libère le cœur de l'homme
pour qu'il puisse tendre aisément⁴²
à la perfection de l'amour
à laquelle sont appelés tous les chrétiens
et qu'il se rende totalement disponible au service
du Royaume.

28. C'est par un vœu public
que nous exprimons ces conseils évangéliques.
Dans l'esprit de notre charisme,

⁴⁰ LG 44c

⁴¹ LG 43a

⁴² LG 44a

nous émettons un quatrième vœu
par lequel nous nous engageons au service des
malades⁴³
dans les hôpitaux et en tout autre lieu,
même au risque de notre propre vie.
Nous imitons ainsi le bon samaritain
et nous suivons l'exemple de Saint Camille
qui considérait les malades comme ses "seigneurs
et maîtres".

29. Par la profession de ces vœux,
nous embrassons la vie religieuse camillienne,
nous sommes consacrés à Dieu
par le ministère de l'Église
et nous devenons membres de la famille des
«Serviteurs des Malades» avec les droits et les
devoirs définis par le Droit.
La formule de la profession est la suivante:
«Moi., je m'engage devant toi, NN..., supérieur
général
(ou représentant du supérieur général),
devant les confrères et tous ceux qui sont
présents,
à suivre les conseils évangéliques.
Et je promets à Dieu
(pour un an, pour toujours)

⁴³ Scr 103; 80; 97; 277; 397

de servir les malades, même au péril de ma vie,
dans la chasteté parfaite, dans la pauvreté et
l'obéissance
selon la Constitution et les Dispositions de
l'Ordre des Serviteurs des Malades,
en me donnant totalement à cette famille
religieuse».

LA CHASTÉTÉ⁴⁴

30. Le Christ s'est offert lui-même
à Dieu son Père et aux hommes avec un
amour total,
vivant dans une parfaite chasteté.
A son exemple,
nous embrassons et professons
librement et avec confiance, comme un don
de Dieu⁴⁵
la chasteté parfaite dans le célibat «pour le
Royaume de Dieu» (Mt 19, 12).

31. Par le vœu de chasteté,
nous voulons répondre au don de l'Esprit

⁴⁴ PC 12

⁴⁵ 1 Co 7, 7

et mettre toute notre personne
au service du Royaume.
Ce don radical,⁴⁶
qui nous constitue signe du monde à venir,
déjà présent par la foi et la charité,
libère le cœur de tout lien exclusif,⁴⁷
favorise la maturation de notre affectivité,
nous ouvre à la communion gratuite
avec Dieu et avec les frères,
rend notre vie apostoliquement et spirituellement
féconde.

32. Appelés par le Seigneur
à une constante croissance dans la générosité,
nous soutenons notre fidélité
par une intense vie intérieure,
par l'exercice de la fraternité
et le don attentionné aux malades.
Nous restons sobres dans notre vie
et vigilants dans nos comportements.⁴⁸

⁴⁶ 1 Co 7, 32-35; Lc 20, 34-36; PC 12 a

⁴⁷ LG 46b; PO 16b

⁴⁸ Col 3, 5

LA PAUVRETÉ⁴⁹

33. Le Christ s'est fait pauvre pour nous.⁵⁰

Il a vécu en pauvre et proclama bienheureux les pauvres.

Nous participons avec joie à sa pauvreté volontaire

et nous embrassons le conseil du Seigneur selon l'esprit de notre Fondateur.

34. Par la profession temporaire, nous renonçons au droit d'user et de disposer des biens matériels sans la permission du supérieur.

Par la profession solennelle, nous renonçons aussi à la propriété personnelle des biens matériels et à la capacité d'acquérir et de posséder en propre.

Par la profession de la pauvreté évangélique,⁵¹ nous choisissons Dieu comme bien suprême et nous nous rendons ainsi plus disponibles pour notre mission de service et plus solidaires des pauvres.

⁴⁹ PC 13

⁵⁰ 2 Co 8, 9; Mt 8, 20; Lc 6, 20; 18, 22; Scr 456-457

⁵¹ Mt 6, 20-21; Lc 12, 15-21

Nous pratiquons une forme de vie de vrais
pauvres,⁵²
nous vivons du fruit de notre travail;
dans l'usage des biens, nous observons la justice
et nous dépendons des supérieurs.

35. La pauvreté évangélique ne se manifeste
pas seulement chez les religieux individuellement,
mais aussi dans la communauté;
c'est pourquoi, nous nous engageons
à rendre aussi un témoignage collectif⁵³ par une
vie sobre,
en tenant compte
des conditions de vie des divers lieux
et des exigences de notre activité au service des
malades.
Pour cela, nous évitons le luxe,
l'accumulation des biens et le gaspillage de l'argent
et nous contribuons par nos ressources
aux besoins des pauvres⁵⁴ et de l'Église.

36. En vivant la pauvreté évangélique,
nous faisons confiance à la Providence du Père
céleste.

⁵² Lc14, 33; PC 13b

⁵³ PC 13 e.f

⁵⁴ 1 Jn 3, 17

Sans se soustraire à notre responsabilité
personnelle,
nous nous rendons libres
de toute préoccupation inutile.
Avec le renoncement à la propriété des biens,⁵⁵
nous reproduisons le style de vie
des fidèles des premiers temps de l'Église,
nous manifestons au monde notre solidarité
avec les pauvres
et nous annonçons les biens invisibles du
Royaume.

L'OBÉISSANCE⁵⁶

37. Le Christ est venu en ce monde
non pour faire sa propre volonté,⁵⁷
mais la volonté du Père qui l'a envoyé.
Pour nous «devenu obéissant jusqu'à la mort»
(Ph 2, 8),
il a demeuré dans l'amour
et dans la communion avec le Père.
C'est pourquoi il a toujours cherché son bon
plaisir.

⁵⁵ Mt 6, 25; Ac 2, 44-45; LG 44c

⁵⁶ PC 14

⁵⁷ Jn 4, 34; 8, 29; He 5, 8-9; PC 14a; LG 3

Il montra ainsi que l'obéissance nous conduit à la plénitude de la vie chrétienne.

38. A l'exemple du Christ, par la profession de l'obéissance religieuse, nous offrons à Dieu notre volonté, nous cherchons la communion à sa volonté salvifique et nous vivons notre projet de vie religieuse, en communauté et dans l'obéissance aux supérieurs légitimes en ce qu'ils commandent selon les normes de la Constitution (Can. 601). Nous sommes tenus à l'obéissance au Pape, «même en raison du lien sacré d'obéissance» (Can. 590, 2).

39. La volonté de Dieu se révèle⁵⁸ toujours davantage à la lumière de la foi. Nous la cherchons d'une manière continue dans l'humble écoute de la Parole de Dieu, dans l'Église, dans les événements quotidiens, dans les signes des temps, dans les requêtes de notre ministère.

⁵⁸ GS 15

40. Actifs et responsables dans notre obéissance et dans l'accomplissement de nos engagements, nous collaborons avec promptitude avec les supérieurs et avec les confrères.

41. L'obéissance nous libère de l'individualisme, nous conduit à la maturité personnelle; elle nous rend disponibles au service de nos frères. Vigilants et conscients de notre responsabilité, nous travaillons à réaliser la mission qui nous est confiée.

CHAPITRE III LE MINISTÈRE

42. Le charisme spécifique de l'Ordre, professé par un quatrième vœu et vécu dans notre ministère,⁵⁹ est l'engagement à revivre et à mettre en pratique la miséricorde⁶⁰ du Christ envers ceux qui souffrent.

43. Notre Ordre, de par sa nature, est formé de religieux clercs et de religieux laïques, appelés par Saint Camille pères et frères. Il a pour objectif le service global du malade dans toutes les dimensions de sa personne⁶¹. C'est à lui que nous accordons tous nos soins, selon ses besoins, nos capacités et nos compétences.

⁵⁹ C 10

⁶⁰ Scr 80, 277

⁶¹ Scr 458-460; BO 83-34

Ainsi, nous nous disposons à assumer tout service
dans le monde de la santé
pour l'édification du Royaume de Dieu
et pour la promotion de l'homme.

44. Suivant l'exemple du Fondateur,⁶²
chacun de nous s'engage
dans le ministère envers les malades
«en toute diligence et charité,
avec l'affection que témoigne une mère aimante
à son fils unique malade,
de la manière que nous enseignera l'Esprit Saint».

45. Par l'action en faveur de la santé,⁶³
par le soin des malades et le soulagement de la
douleur,
nous coopérons à l'œuvre de Dieu créateur,
nous Le glorifions dans le corps humain
et nous exprimons notre foi en la résurrection.
Pour soulager et reconforter les malades,⁶⁴
nous prêtons attention à leurs conditions
psychologiques
et à leurs problèmes familiaux et sociaux.

⁶² C 12. Scr 67. 69. 303; BO 8

⁶³ C 12

⁶⁴ GS 8b; 10a; 2 Co 1, 4

46. Nous accompagnons les malades et leurs familles
et nous les aidons à assumer leurs propres
responsabilités
face à la maladie
et à savoir vivre avec elle,
quand elle comporte une invalidité permanente.
En stimulant le sens de leur responsabilité
personnelle,
nous les invitons à dépasser les attitudes de
passivité
et de dépendance vis-à-vis des autres,
les impliquant dans le processus thérapeutique
et en favorisant leur insertion dans la vie sociale.

47. Il nous tient à cœur que les malades croyants
vivent leur vie en Jésus-Christ⁶⁵
et parviennent à la sainteté à laquelle ils sont
appelés.
A la lumière de l'Évangile⁶⁶,
et selon les modalités adaptées à notre temps,
nous aidons les malades à trouver une réponse
aux interrogations persistantes de l'homme
sur le sens de la vie présente et future,
sur le sens de la souffrance, du mal et de la mort.

⁶⁵ Jn 10, 10

⁶⁶ NA 1 c; GS 10 a b; 18

Nous les accompagnons par notre présence et dans la prière, particulièrement dans les moments d'obscurité et de vulnérabilité, pour devenir nous-mêmes signes d'espérance. Nous cherchons à mener un dialogue humain, fraternel, ouvert à tous et répondant aux exigences et aux dispositions des malades. Ce dialogue mené avec clarté, prudence et bonté d'âme, tiendra compte des indications de la psychologie et du contexte culturel et religieux. Puisque la célébration des sacrements représente la plénitude de l'évangélisation, lorsque les circonstances le permettent, nous faisons en sorte que les malades y recourent, en particulier aux deux sacrements de guérison, -la Réconciliation et l'Onction des malades- et à l'Eucharistie, aussi comme Viatique.

48. Nous soutenons dans leur foi les malades chroniques⁶⁷ pour qu'ils sachent affronter avec persévérance leurs limites, rendre fécond le temps de la souffrance

⁶⁷ Rm 8, 17; Phil 1, 20; 2 Co 5, 14s; 2 Tm 2, 11; LG 11 b; 41f

pour le renouvellement et la croissance de leur vie chrétienne,
pratiquer seuls ou avec d'autres, l'apostolat spécifique des malades.
La prise en charge spirituelle vise spécialement à rendre fécond, pour le salut du monde, le mystère de la Rédemption, auquel ils participent tant qu'ils sont unis à la passion du Christ.

49. Nous assistons avec une sollicitude particulière les malades en phase terminale et les moribonds⁶⁸ et nous faisons tout notre possible, pour que, conscients du mystère pascal, ils se confient aux mains du Père.
Nous suscitons dans la communauté chrétienne l'apostolat de l'assistance à cette catégorie de malades.
Nous recommandons au Seigneur d'une manière particulière ceux qui sont frappés de mort violente et subite.

⁶⁸ BO 84

50. Nous conformant à la volonté salvifique de Dieu⁶⁹

qui s'étend à tous les hommes,
nous offrons aux malades
d'autres confessions ou incroyants
l'amitié, l'aide et le témoignage de la charité.
Dans le respect de la liberté de conscience,
nous cultivons des relations d'estime et de
collaboration
avec les ministres des autres religions.

51. Notre Ordre consacre son activité de
préférence⁷⁰
aux malades les plus pauvres et aux abandonnés.
Il a le souci de répondre à leurs besoins
dans les pays en voie de développement
et dans les terres de mission.

52. Nous considérons comme notre champ
d'action⁷¹
toute la communauté locale
présente à l'hôpital et dans les maisons de santé.
Par tous les moyens d'apostolat à notre
disposition,

⁶⁹ Rm 2, 29; Ac 10, 34-35; 1 Tm 2, 4; NA 1 b

⁷⁰ AG 12 a; 20 d; PC 20 b

⁷¹ Scr 68

nous nous dédions à la formation
et à l'animation chrétienne du personnel sanitaire.
Nous sommes ferments d'unité
entre les diverses catégories de personnel
hospitalier.

53. Dans l'exercice de notre ministère,
nous prêtons également une attention humaine
et pastorale
aux familles des malades, aux personnes en deuil:
nous partageons leurs angoisses
et nous les soutenons de notre solidarité.

54. Notre Ordre accorde aussi une grande
importance
à la pastorale de la santé dans les institutions
ecclésiastiques et civiles⁷² engagées dans
l'assistance des malades et des pauvres;
il se charge d'animer
le plus grand nombre possible de laïcs
dans l'amour et le service des malades.

55. Nous faisons en sorte que l'homme
soit placé au centre de l'attention
du monde de la santé.
Nous contribuons à ce que la société

⁷² C 16; AG 21

favorise l'humanisation des structures
et des services de santé
et qu'elle garantisse le mieux possible,
par des dispositions juridiques, sociales et
politiques,
les droits du malade
et le respect de sa dignité personnelle.

56. L'Église est missionnaire,⁷³
et l'évangélisation est un devoir fondamental
de tout le peuple de Dieu.
Notre Ordre, fidèle au mandat du Seigneur
de soigner les malades et de prêcher l'Évangile,
assume sa part
et s'insère par son charisme propre
dans la variété des activités missionnaires.

57. Nous insérons nos activités⁷⁴
dans celles de l'Église universelle et des églises
locales.
C'est pourquoi, dans l'exercice de notre ministère,
nous nous soucions de collaborer
avec l'Ordinaire du lieu,
en suivant ses directives pastorales,⁷⁵

⁷³ AG 40; Mt 10, 7-8

⁷⁴ CD 35 s

⁷⁵ Can. 678, 1

de favoriser la coordination et la coopération
avec d'autres Instituts religieux,
avec le clergé diocésain,
avec les laïcs et les associations apostoliques.

58. Pour donner une réponse adéquate
au don reçu de Dieu,⁷⁶
notre Ordre cherche en tout temps et en tout lieu
la fidélité au charisme
et le renouveau du ministère,
en harmonie avec l'esprit du Fondateur
et les exigences d'inculturation.
Nous favorisons donc, dans l'Ordre,
la réflexion et le discernement communautaire,
et la coopération entre les confrères,
les communautés et les provinces.

59. Ceux qui, en raison d'une charge particulière,
de leur âge
ou de leur état de santé
ne peuvent exercer de fait notre ministère,
restent toujours membres de la communauté
dans laquelle ils visent le même objectif
engagés à le faire généreusement
dans le service des frères, par la prière, le
sacrifice et la charité.

⁷⁶ PC 18 b c; GS 4 a; C 87

60. Sûrs d'obtenir un jour
l'objet de notre espérance,
dans les fatigues et les difficultés du ministère,
nous gardons présentes les paroles du Christ :
«Venez les bénis de mon Père»,⁷⁷
et les béatitudes du Fondateur.

⁷⁷ Mt 25, 34; Scr 163; 277; 304; 332; 340; 374

CHAPITRE IV LA VIE SPIRITUELLE

61. Dieu nous a aimés le premier⁷⁸
et nous désirons répondre à son amour.
C'est pourquoi, nous tâchons
de rendre toujours plus personnelle
notre relation au Père plein de tendresse,
à travers son Fils Jésus
au nom duquel nous servons les malades,
en nous laissant guider par l'Esprit,
tout au long de notre vie.

62. La fonction la plus noble de la famille
religieuse
est la célébration de la liturgie,⁷⁹
sommet auquel tend l'action de l'Église
et en même temps source d'où découle sa force.
C'est l'Eucharistie surtout qui nous est chère

⁷⁸ 1 Jn 4, 10; PC 6; DV 2; Ac 3,6

⁷⁹ SC 10

car en elle toute la communauté, par le Christ,
se rassemble dans l'unité.
Nous participons quotidiennement
au repas du Seigneur,
en nous nourrissant de son corps,
et en offrant le sacrifice grâce auquel,
de jour en jour, nous sommes transformés
à l'image du Fils de Dieu
et dans lequel nous puisons le zèle pastoral et
l'amour
nécessaires à notre ministère.

63. Nous enrichissons aussi notre vie spirituelle⁸⁰
par la lecture assidue de la Sainte Écriture
qui nous communique l'éternelle Parole de Dieu,
nourriture de l'âme, source pure
et permanente de vie.
Nous trouvons également inspiration et
stimulation⁸¹
dans l'écoute de Dieu
qui nous parle par les événements et par les
personnes,
en particulier par ceux qui souffrent.

⁸⁰ DV 21; 25; PC 6b

⁸¹ GS 11

64. Chaque jour nous nous efforçons⁸²
de faire au moins une demi-heure d'oraison
mentale,
en méditant la Parole de Dieu pour acquérir
le bien suprême de la connaissance du
Christ-Jésus (Ph 3, 8),
modèle de charité et de miséricorde.
Nous nous réunissons quotidiennement pour la
prière liturgique
ou pour d'autres prières
établies par des dispositions particulières.⁸³

65. Pour progresser continuellement
dans la vie spirituelle,
nous cherchons à nous convertir chaque jour,
spécialement dans la confrontation avec la
Parole de Dieu,
la révision de notre vie
et l'examen de conscience.
Nous recevons fréquemment⁸⁴
le sacrement de la réconciliation
grâce auquel le Christ opère en nous
le mystère de sa mort et de sa résurrection
et nous réconcilie avec le Père et nos frères.

⁸² PC 6b; DC 25

⁸³ Can. 663, 3

⁸⁴ LG 11b; PO 5a

66. Nous participons aux retraites
et aux exercices spirituels annuels
en nous efforçant d'en faire des temps de grâce.
Pour notre maturation intérieure et le progrès de
notre vie spirituelle,
ont aussi leur importance l'écoute réciproque et
l'aide fraternelle.
Nous savons aussi valoriser les colloques spirituels
avec nos confrères
et avec d'autres personnes expérimentées.

67. Notre vie religieuse⁸⁵
constitue déjà une ascèse intense
si nous observons fidèlement les vœux
et pratiquons la charité fraternelle et le ministère.
C'est pourquoi ne sont pas prescrits
d'actes communautaires spéciaux de
mortification.
Cependant, nous valorisons la discipline
et le sacrifice personnel⁸⁶
comme moyens de croissance spirituelle.

68. Marie, la Mère de Jésus,
fidèle à accueillir le Verbe de Dieu⁸⁷

⁸⁵ Scr 64-65

⁸⁶ 1 Co 9, 24

⁸⁷ LG 62; C 74; LG 63

et à coopérer à son œuvre
et particulièrement soucieuse de ceux qui souffrent,
se présente à nous
comme modèle de vie spirituelle et de service.
Elle nous assiste de son amour maternel.
Notre Ordre la vénère avec une piété toute
particulière,
célèbre ses fêtes avec dévotion
et l'honore par la récitation du chapelet.
Nous la reconnaissons et nous l'aimons comme
notre Mère
et nous l'invoquons comme la «Reine des
Serviteurs des Malades ».

69. Nous témoignons une affection toute
particulière
à notre Fondateur, saint Camille.
Nous nous efforçons d'en imiter l'exemple
et nous diffusons son esprit,
spécialement dans le monde de la santé.

TROISIEME PARTIE

**LA FORMATION
LA PASTORALE DES VOCATIONS**

70. La merveilleuse vitalité de l'Église⁸⁸
se manifeste dans les dons variés
que le Saint-Esprit suscite
pour la construction du Corps de Christ.
Pour que le charisme, que l'Esprit-Saint⁸⁹ a
confié à notre Ordre
pour le bien des malades, se maintienne et se
répande,
nous nous appliquons tous à la promotion des
vocations
et à la formation de ceux qui répondent à l'appel
du Seigneur.

71. Par notre témoignage personnel,
par notre prière, par l'évangélisation,
nous participons tous à cette tâche.⁹⁰
Nos communautés,⁹¹ en outre,
par le témoignage de vie,

⁸⁸ C1, 10; LG 12; PC 1

⁸⁹ LG 46a; RF 5

⁹⁰ PC 24; RF 7; 9

⁹¹ OT 2

et par une action pastorale appropriée,
sont médiatrices de notre vocation dans l'Église
locale,⁹²

avec laquelle elles collaborent pour la pastorale
des vocations.

Chaque communauté prend conscience⁹³
de ce grave devoir
de programmer tout ce qui est nécessaire
pour rendre cette pastorale vocationnelle
fructueuse.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

72. Les candidats,
qui ont une part prééminente dans leur
formation,⁹⁴
sont aidés par leurs éducateurs,
de manière organique et progressive,
à se connaître eux-mêmes et à connaître leur
propre vocation⁹⁵
et à développer harmonieusement
leur entière personnalité dans la communauté,

⁹² PO 12

⁹³ RF 6,8

⁹⁴ GE 1

⁹⁵ PC 18; OT 8; 11; 20; 21; RF 11, 46; GS 4; 7; 54; 55; 56

pour devenir aptes à réaliser dans le monde
la mission à laquelle Dieu les a appelés.
Pour réaliser une formation humaine,
chrétienne, spirituelle, apostolique et camillienne
authentique,
on tient compte des documents de l'Église,
de notre règlement de formation,⁹⁶
des normes d'une saine psychologie et pédagogie,
ainsi que des conditions de vie qui,
du point de vue social et culturel, changent
continuellement.

73. Les candidats s'entraînent à acquérir
le contrôle d'eux-mêmes,⁹⁷ les aptitudes au
dialogue
et au travail de groupe.
Ils apprennent le bon usage de la liberté,
dans le respect de l'autorité,
à assumer leurs responsabilités
et à évaluer chaque chose avec discernement et
ouverture d'esprit.⁹⁸
Ils s'efforcent de cultiver avec zèle ces qualités
qui ont davantage de prix aux yeux des hommes
et qui rendent l'apostolat plus fécond,

⁹⁶ Can. 659, 2

⁹⁷ OT 11; GE 1

⁹⁸ RF 14; 51

comme la bonté, le sens de la justice, de la
solidarité,
de la fidélité à la parole donnée,
l'amour de l'étude et du travail.

On les aidera⁹⁹

à progresser vers une évolution positive et stable
de leur propre identité sexuelle
et dans la capacité de créer des relations matures
avec les personnes et les groupes.

On les éduquera à développer harmonieusement
leurs aptitudes et leurs dispositions créatrices,
à prendre connaissance des problèmes
du monde contemporain
et à y chercher une réponse en harmonie avec la
vision chrétienne.

74. Nous considérons de la plus haute
importance¹⁰⁰

que les candidats fassent une expérience
personnelle avec Dieu,
spécialement par la prière
et par une participation toujours plus éveillée à
la vie liturgique;
qu'ils apprennent à vivre selon l'Évangile
dans la foi, l'espérance, la charité;

⁹⁹ GE 11; OT 11; 19; RF 12; 48

¹⁰⁰ GE 2; OT 8; RF 14; 52-55

qu'ils grandissent dans l'esprit de l'Eglise et honorent avec une confiance filiale la Vierge Marie.

75. Les candidats apprendront progressivement à connaître

la valeur et la signification¹⁰¹ de la vie religieuse camillienne

qui est suite du Christ miséricordieux, fraternité et service du prochain souffrant, témoignage et signe du Royaume de Dieu.

Approfondissant toujours davantage¹⁰²

le charisme et la mission de l'Ordre,

ils comprennent que toute leur vie

est vouée au service des malades

et à la pratique de la charité.

Ils se rendent disponibles pour travailler généreusement

là où les besoins sont les plus impérieux.

76. Tous se consacrent régulièrement¹⁰³

aux études nécessaires

pour se préparer à leur ministère

et que les diplômes obtenus soient, si possible,

¹⁰¹ PC 5; 12-15

¹⁰² OT 20; 21; 31

¹⁰³ OT 3; 13

légalement reconnus.

Chaque province a son propre plan d'études.

Sans que cela ne nuise à leurs études,

ils exercent d'autres activités

et apprennent à organiser leur temps libre.

La formation des religieux

qui se préparent au presbytérat

est réglée par le droit universel

et le plan des études susdit.¹⁰⁴

77. Dans nos communautés, on favorise¹⁰⁵

un climat évangélique de liberté et d'amour.

Ainsi, sans interrompre une saine relation avec la société,

tous peuvent croître dans la communion avec

Dieu,

s'éduquer à une sage discipline,

tout en mûrissant de manière libre et responsable

leur vocation personnelle.

On veille également à ce que soient maintenues¹⁰⁶

avec leur propre famille et avec les camarades de

leur âge

les relations indispensables pour une saine

éducation psychique et affective.

¹⁰⁴ Can. 659, 3

¹⁰⁵ GE 1; OT 3; 9

¹⁰⁶ RF 12; 58

78. Nous choisissons avec soin les éducateurs¹⁰⁷
parmi les profès solennels
et faisons en sorte qu'ils soient préparés à leur
tâche
par une doctrine solide
et une adéquate expérience pastorale et
pédagogique.
Il nous tient à cœur qu'ils forment,¹⁰⁸
avec le concours particulier des autres membres
profès solennels,
une communauté formatrice appropriée.
Qu'ils possèdent ces dons humains et spirituels
grâce auxquels ils seront capables d'animer la vie
de la communauté,
de favoriser la coopération fraternelle
et de conduire les candidats
à une plus grande maturité humaine et spirituelle.
Ainsi ils sauront discerner la volonté de Dieu
et se faire un jugement rapide
sur l'aptitude des candidats
et sur l'authenticité de leur libre choix.
C'est le devoir des éducateurs
de veiller à l'aggiornamento de leur propre
formation.

¹⁰⁷ OT 5

¹⁰⁸ RF 30; 31

LE NOVICIAT

79. Le noviciat est véritablement le temps¹⁰⁹ au cours duquel, sous la conduite du père maître, les candidats sont initiés à la vie de consécration spéciale

dans notre Ordre.

Y sont admis ceux qui présentent des qualités de maturité humaine et chrétienne et qui sont en mesure de répondre par un libre choix personnel à la vocation de charité envers les malades.

Les novices étudient et expérimentent la vie de l'Ordre qui, par les formateurs, examine et vérifie leur aptitude.

Le noviciat se déroule dans une maison appropriée,¹¹⁰ en conformité avec le droit.

Il dure un an, sans compter les stages en dehors de la maison.

Les absences au-delà de trois mois invalident le noviciat;

celles qui dépassent quinze jours doivent être suppléées.

Sa conclusion, toutefois, doit tenir compte aussi

¹⁰⁹ RC 13; 1; RC 14

¹¹⁰ Can. 647

des rythmes de maturation personnelle du novice, pouvant exiger une période plus longue, mais pas au-delà de six mois.¹¹¹

80. Le noviciat est le temps d'intense prière¹¹² au cours duquel les novices approfondissent l'expérience de Dieu grâce à l'oraison mentale personnelle et communautaire, la méditation, l'étude de la Sainte Écriture et la participation à la vie liturgique de l'Église. Ils prennent part à la vie de communauté¹¹³ et mènent une vie semblable à celle pour laquelle ils se préparent: ils peuvent ainsi progresser dans leur insertion dans la vie de l'Ordre.

81. Le programme de formation du noviciat vise à accompagner les novices à un approfondissement de la vie religieuse en général et de la vie camillienne en particulier, et donc à la connaissance de l'Ordre

¹¹¹ Can. 648-649

¹¹² RC 13; 31

¹¹³ PC 8

et à l'assimilation de sa spiritualité,
en réservant des périodes spécifiques à l'exercice
de notre ministère.

Le noviciat se termine par la profession des
vœux temporaires.¹¹⁴

82. Le supérieur provincial,
avec le consentement de son conseil,
a la faculté de nommer le maître des novices
et d'admettre les candidats au noviciat
et les novices à la profession temporaire.
Au sujet des exigences requises pour l'admission
au noviciat,
à la profession temporaire, à la rénovation
des vœux
et à la profession solennelle,
on s'en tiendra au droit universel et particulier.¹¹⁵

LA FORMATION DES PROFES TEMPORAIRES

83. La profession temporaire est émise d'abord
pour un an et elle est renouvelée annuellement
pendant un minimum de trois ans.

¹¹⁴ RC 34-35

¹¹⁵ Can. 641-645; 649, 2; 653, 2; 655; 656; 658

Elle peut être prolongée jusqu'à six ans,
et seulement avec l'autorisation de la consulte
générale

jusqu'à neuf ans.¹¹⁶

En vivant les conseils évangéliques
selon la Constitution et les Dispositions,
le religieux se prépare avec maturité et conscience
à la profession solennelle.

L'admission à la profession solennelle
revient au supérieur général
avec le consentement des consultants,
sur proposition du supérieur provincial
avec l'accord de son conseil.

84. La formation des religieux¹¹⁷ après le noviciat
se poursuit de manière systématique
jusqu'à la profession solennelle,
avec l'aide du maître des profès,
dans les communautés
où la formation progressive et complète s'avère
plus facile.

Le programme de formation sera organisé
de manière à rendre les religieux capables
d'assumer pour toujours les devoirs et les droits
propres de notre Ordre

¹¹⁶ Can. 655

¹¹⁷ PC 18

et d'émettre la profession solennelle
par choix libre et personnel.

85. Selon un programme bien organisé,
ils s'appliquent aux études sacrées, techniques et
sanitaires.

En outre, ils s'efforcent d'acquérir la culture
spécifique
nécessaire à chacun pour l'accomplissement de
sa tâche
dans le cadre de notre ministère.

86. Selon le degré
de préparation propre¹¹⁸ à chacun,
les religieux sont progressivement associés
aux activités de notre Ordre.
Ils s'exercent en temps opportun aux activités
apostoliques,
agissant sous leur propre responsabilité et en
collaboration avec les autres.

¹¹⁸ OT 21

LA FORMATION PERMANENTE

87. Conscients de la nécessité¹¹⁹
de progresser dans une vie personnelle plus mûre
et attentifs aux conditions changeantes de notre
temps,
tous les religieux s'efforcent de renouveler
continuellement
leur propre vie spirituelle et culturelle
et à tenir à jour leur compétence professionnelle,
dans l'exercice du ministère,
pour rendre toujours plus efficace leur
apostolat.¹²⁰
De leur côté, les supérieurs procurent le temps
et les moyens nécessaires pour atteindre cet
objectif.

SÉPARATION, SORTIE, DÉMISSION DE L'ORDRE ET RÉADMISSION

88. Pour tout ce qui concerne la séparation,
la sortie et la démission de l'Ordre, ainsi que la
réadmission
dont il est question au Canon 690,

¹¹⁹ PC 18; C 58

¹²⁰ VC 65; 69

on s'en tiendra aux normes du droit universel et particulier.

Qui sort ou est renvoyé ne peut rien exiger pour son travail dans l'Ordre, bien qu'à son égard on doive observer l'équité et la charité évangéliques.¹²¹

¹²¹ Can. 684-704

QUATRIEME PARTIE

LA STRUCTURE DE L'ORDRE

CHAPITRE I LES PERSONNES ET LES PARTIES DE L'ORDRE

89. Notre Ordre, suscité par l'Esprit et reconnu par l'Église est aussi une communauté institutionnelle. Comme l'Église elle-même, elle a besoin d'éléments juridiques pour mieux accomplir sa mission. Ces éléments et toutes les normes de gouvernement sont au service de la vie fraternelle et veulent garder l'Ordre dans la fidélité à son charisme.

90. Notre Ordre, classé par l'Église parmi les instituts cléricaux de droit pontifical et structuré en provinces, vice-provinces, délégations et maisons,

est composé de personnes unies par le lien de la profession,
appelées selon la tradition pères et frères,
qui, comme religieux, tendent vers le même but,¹²²
ont les mêmes droits et devoirs,
excepté ceux qui proviennent des ordres sacrés.
Les profès de vœux solennels
jouissent de la voix active et passive.

91. Les religieux vivant ensemble
et avec un supérieur légitime
constituent une communauté
qui habite dans une maison érigée canoniquement.
Pour ce qui concerne les absences de sa propre
maison,
on se conformera au droit universel.¹²³

92. Pour être plus efficacement gouverné
et pour mieux assurer les engagements de notre
ministère,
selon les conditions sociales et locales
particulières,
l'Ordre est divisé en provinces.

¹²² C 14

¹²³ Can. 665

93. La province est formée d'au moins trois maisons érigées canoniquement, sous l'autorité d'un supérieur provincial. Elle doit être suffisamment développée en termes de nombre de profès solennels, d'activités apostoliques et de formation, et jouir d'une autonomie économique.

Les éléments distinctifs de la vice-province dérivent des mêmes critères de l'érection de la province. Il appartient à la consulte générale d'évaluer ces critères en tenant compte des contextes ecclésiaux et culturels.

94. Les délégations dépendent de la province d'origine et en constituent une partie intégrante. La consulte générale peut les ériger en vice-provinces dépendant de la province-mère, selon les normes des dispositions générales.

95. Chaque religieux appartient à la province dans laquelle il a été inscrit dans l'acte d'admission au noviciat;

le passage à une autre province reste possible selon les normes des dispositions.

96. Il appartient au supérieur général avec le consentement de la consulte générale: d'ériger de nouvelles provinces, d'en supprimer, de réunir des provinces déjà constituées ou de les diviser ou de changer leurs limites, après consultations des vocaux des provinces respectives ; sur proposition du supérieur provincial avec le consentement de son conseil, d'ériger ou de supprimer les maisons de l'Ordre, en conformité avec le droit universel, d'ériger un ou plusieurs noviciats dans une même province ou de les transférer dans une autre maison, ou de les supprimer par décret écrit.¹²⁴

¹²⁴ Can. 609, 1; 616, 1.

CHAPITRE II LES SUPERIEURS

97. Au gouvernement de l'Ordre entier préside le supérieur général, avec juridiction et autorité sur les provinces, les vices provinces, les délégations, les maisons et les religieux. Il est élu par le chapitre général, parmi les religieux de l'Ordre ayant au moins douze ans de profession solennelle.

Il détient son mandat pour six ans, et il ne peut être réélu qu'une seule fois pour les six prochaines années.

La procédure de l'élection est la suivante: si la majorité qualifiée de ceux qui doivent être convoqués est réunie, est élu général celui qui a obtenu la majorité absolue des votants présents.

Après deux scrutins sans effet, le vote portera sur

les deux candidats
ayant obtenu le plus grand nombre de voix,
et s'ils sont plusieurs, sur les deux plus anciens
de profession;
si, après le troisième scrutin, les candidats
restent à égalité,
on retiendra comme élu celui qui est plus ancien
de profession;
et le plus âgé s'ils ont fait profession le même
jour.¹²⁵

98. La maison généralice et les autres maisons
qui relèvent de l'Ordre
et ne dépendent de la juridiction d'aucun
provincial
sont soumises à l'autorité immédiate du
supérieur général
et sont sous sa juridiction comme toutes les
autres maisons de l'Ordre.

99. Pour le bon gouvernement de l'Ordre,
et dans le but d'aider le supérieur général dans
sa tâche,
on élira quatre consultants généraux
conformément aux dispositions de l'article 97 de
la constitution,

¹²⁵ Can. 119, 1

lesquels forment avec lui la consulte générale.
Le supérieur général, dans l'exercice de son autorité, bénéficie de la collaboration de la consulte générale,¹²⁶ comme organe de participation coresponsable qui requiert un dialogue loyal et un discernement collégial.¹²⁷ Les droits commun et particulier déterminent quels sont les actes pour lesquels le supérieur général a besoin du consentement ou de l'avis de la consulte générale.¹²⁸

100. Le premier consulteur élu par le chapitre général a le titre de vicaire général.

Il est le premier collaborateur du supérieur général dans le gouvernement de l'Ordre avec pouvoir vicarial ordinaire.

Il remplace le supérieur général lorsqu'il est absent ou empêché d'exercer ses fonctions ordinaires et prend en charge cette fonction si elle devient vacante.

Il est aussi procureur général auprès du Saint Siège.

¹²⁶ Can. 627, §1

¹²⁷ Can.127, 3

¹²⁸ Can. 127, 2

Le secrétaire général et l'économiste général sont élus par la consulte générale.

101. Si pour des situations de particulière gravité la destitution du supérieur général est nécessaire, le vicaire général avec le consentement des autres consultants

soumettra la question au Saint Siège et s'en tiendra aux décisions qui seront prises.

Le supérieur général, pour de graves motifs, peut renoncer à sa charge

en informant la consulte générale et en remettant la question au Saint Siège

à qui il appartient d'accepter la démission et de prendre les dispositions nécessaires.

Dans le cas où la révocation d'un consultant général s'avère nécessaire,

le supérieur général, avec le consentement de la consulte générale

présentera la question au Saint Siège et s'en tiendra aux décisions prises.

102. Dans le cas où le vicaire général remplace le supérieur général

dans le gouvernement de l'Ordre,

la consulte élira aussitôt un nouveau consultant et, parmi les consultants, un nouveau procureur,

qui aura droit au titre de pro-vicaire.
Le vicaire général intimera le chapitre général
dans les trois mois qui suivent la vacance du poste
mais pas au-delà de six mois.
Mais si le chapitre était déjà intimé, la consulte
générale,
sans élire un nouveau consulteur,
procèdera à l'élection d'un des consulteurs
pour la charge de pro-vicaire.

103. A chaque province de l'Ordre
sera préposé, comme supérieur provincial,
un religieux qui a au moins six ans de profession
solennelle,
avec pouvoir et compétence
sur toutes les communautés et tous les religieux
de sa province.

Le supérieur provincial
est nommé par le supérieur général
avec le consentement des consulteurs, après
avoir consulté les religieux de la province selon
les indications des dispositions générales.

Le supérieur provincial
reste en charge pour trois ans,
au terme desquels il peut être confirmé
pour un autre triennat.

Il ne peut cependant être confirmé

pour un troisième mandat consécutif à moins d'obtenir la majorité absolue des préférences à compter selon les modalités établies dans les dispositions générales.

104. A la vice-province, qui dépend de la province d'origine, sera préposé un supérieur vice-provincial, ayant au moins six années de profession solennelle, nommé de la même manière que les provinciaux. Quant aux droits et obligations, le vice-provincial est assimilé aux provinciaux, sauf dans les cas définis par les dispositions générales et provinciales. La délégation est gouvernée par le supérieur de la délégation, qui jouit des facultés ordinaires qui lui sont accordées dans le décret de nomination du supérieur provincial.

105. Le supérieur provincial veille à faire progresser les activités apostoliques de la province, l'exercice de la charité fraternelle, l'observance régulière, et réserve une attention toute spéciale

à la pastorale des vocations et à la formation.
Il assiste les supérieurs des communautés locales
dans l'accomplissement de leur tâche,
évitant cependant de faire par lui-même
ce qui leur revient.

106. Le supérieur général
a l'obligation d'effectuer la visite pastorale durant
le temps de son mandat,
personnellement ou par le vicaire général ou les
autres consultants généraux.

Pour des cas particuliers il peut recourir à un
représentant librement choisi après avoir entendu
les consultants généraux.

Le même devoir incombe au supérieur
provincial et au vice-provincial, pendant leur
mandat. Eux aussi peuvent faire appel à leurs
propres conseillers.

107. Le supérieur local préside la communauté,
les personnes et les maisons qui en dépendent,
avec une autorité ordinaire et propre.

Il est nommé par le supérieur provincial
avec le consentement de son conseil,
pour trois ans renouvelables dans la même
maison,
selon les normes des dispositions générales.

108. Les supérieurs provinciaux et locaux, auront des conseillers, avec lesquels ils traiteront fréquemment les affaires de la province ou de la maison, surtout les plus importantes, les unes avec leur consentement, les autres avec leur avis, selon les normes du droit commun et particulier.

109. Les conseillers provinciaux, qui doivent être des profès de vœux solennels, sont nommés par le supérieur général, avec le consentement de la consulte, selon les modalités établies dans les dispositions générales.

Le supérieur provincial a au moins trois conseillers.

La consulte générale, après avoir entendu le provincial, déterminera lequel sera le premier conseiller.

NORMES PARTICULIERES

110. Les religieux nommés supérieurs, lors de la prise de possession de leur charge, émettent la profession de foi,

«selon la formule approuvée par le Siège Apostolique» (Can. 833).

111. Nos religieux ont besoin de l'autorisation du supérieur provincial¹²⁹

pour publier des écrits

qui traitent de religion ou de morale.

Les confrères ou autres prêtres doivent obtenir la permission du supérieur local pour prêcher aux religieux dans l'église ou dans l'oratoire de nos maisons.

¹²⁹ Can. 832

CHAPITRE III LES CHAPITRES

112. Les religieux assument leur responsabilité pour la vie de l'Ordre en particulier lors des chapitres. Sous la conduite du supérieur ou du président, y participent tous ceux qui y ont droit pour exprimer leur propre avis ou prendre des décisions sur des questions concernant la vie religieuse. Les chapitres sont les suivants: général, provincial, vice-provincial, de délégation et local.

113. Le chapitre général, dans lequel réside l'autorité collégiale suprême de l'Ordre, est formé de représentants de tout l'Ordre et est, de cette manière, signe d'unité dans la charité. En sont membres en raison de leur charge: le supérieur général,

les consultants généraux, le secrétaire général,
l'économiste général

les supérieurs provinciaux et les vicaires
provinciaux,

le dernier supérieur général émérite.

En sont membres par élection, un nombre de
religieux – au moins égal aux membres de droit
– élus selon un critère établi dans les
dispositions générales.

On y détermine aussi la participation éventuelle
des délégués et des religieux des délégations.

La convocation du chapitre général
doit être faite

par le supérieur général ou, en cas

d'empêchement, par le vicaire général

selon la modalité établie par les dispositions
générales.

114. Les provinces, les vice-provinces, les
délégations, les communautés et les religieux,
seuls ou en groupes, peuvent faire parvenir de
leur propre initiative au chapitre général, leurs
propres propositions, désirs ou suggestions dans
les délais et selon les critères établis par la
consulte.¹³⁰

¹³⁰ Can. 631 §3

115. La tâche du chapitre général ordinaire comporte ce qui suit:

- examiner l'état de l'Ordre
- en préserver le patrimoine spirituel et charismatique
- promouvoir le renouveau continu, la vitalité apostolique et spirituelle
- élire le supérieur général et les consultants
- traiter les problèmes principaux
- établir les normes pour tous les religieux
- donner des orientations dans les divers champs d'activité.

116. Jusqu'à l'élection d'un nouveau président, le supérieur général ou le vicaire général présidera le chapitre, avec la faculté de trancher les questions qui ont recueilli une égalité de suffrages sauf pour les élections.

117. Lorsque, pour le bien de l'Ordre, il est jugé nécessaire d'établir de nouveaux articles, de modifier ou d'abroger un article de la Constitution, il faut recourir au Siège Apostolique. Dans ce cas, la proposition doit être approuvée par le chapitre général avec les deux tiers des voix.

118. Le chapitre général,
avec les deux tiers des suffrages,
peut modifier ou abroger des lois existantes
et en établir de nouvelles
pourvu qu'elles ne soient pas contraires
à la présente Constitution.

Ces lois, si elles portent sur la Constitution,
entreront en vigueur après l'approbation du
Siège Apostolique,
et après le chapitre si elles portent sur les
dispositions générales,
puis seront insérées
dans les textes respectifs du droit particulier.
Le chapitre décide, à la majorité absolue des
suffrages,
des affaires les plus importantes
relatives à la vie de tout l'Ordre.

119. Pour que le chapitre général
puisse être constitué et agir valablement,
il est nécessaire que tous les vocaux
qui ont le droit d'y participer
soient convoqués
et que soient présents au moins les deux tiers
d'entre eux.

120. Le chapitre provincial est constitué par le supérieur ou vicaire provincial, les conseillers provinciaux, les supérieurs locaux et les autres vocaux désignés selon les dispositions provinciales. Les capitulaires élus doivent être en nombre au moins égal aux membres de droit. Le chapitre provincial est intimé en temps convenable par le supérieur ou le vicaire provincial selon les modalités établies par les dispositions générales. Il peut établir des dispositions provinciales, modifier ou abroger celles qui sont en vigueur. Il a pour tâche d'examiner et de décider tout ce qu'il juge le plus approprié en ce qui concerne le renouvellement et le développement de la vie spirituelle et apostolique, ainsi que l'état économique de la province. En outre, dans les chapitres provinciaux ordonnés au chapitre général, on décidera par suffrages secrets, après franche discussion, des propositions à faire au chapitre général. Ensuite on élira les religieux

qui conjointement avec le supérieur provincial participeront au chapitre général.

121. Les règles pour le déroulement des chapitres des délégations sont fixées dans les dispositions provinciales.

122. Dans les chapitres locaux, les vocaux traiteront des affaires plus importantes qui concernent la vie de la maison, les tâches apostoliques et les questions économiques, en donnant leur avis par vote délibératif ou consultatif conformément aux dispositions. Dans la perspective du chapitre provincial, on discutera et on décidera par suffrages secrets les propositions à soumettre.

123. Les vocaux qui ont le droit de participer aux susdits chapitres sont tenus, pour le bien commun, d'user de ce droit, à moins qu'il ne découle d'un simple privilège. Les raisons d'absences éventuelles à ces chapitres doivent être valables et reconnues par le président du chapitre concerné.

124. Les élections dans les chapitres se feront conformément au droit canonique.¹³¹
Le délai de renonciation à une élection est d'un jour.

125. Le supérieur général, pour un juste motif, et avec le consentement de la consulte peut intimer et convoquer un chapitre général extraordinaire. L'intimation et la convocation d'autres instances de collégialité, prévues par le droit propre de l'Ordre, sont régies par les dispositions générales.

126. Pour acquérir force de loi, les décisions du chapitre provincial et vice-provincial, de délégation et local, doivent être approuvées par le supérieur majeur immédiat avec le consentement de son conseil.

¹³¹ Can. 119

CINQUIEME PARTIE

LES BIENS MATERIELS

127. L'Ordre, les provinces, les vice-provinces, les délégations et les maisons, en tant que personnes juridiques en vertu du droit même, ont la capacité d'acquérir, de posséder, d'administrer et de disposer des biens temporels selon les normes du droit commun et particulier.¹³²

128. En ce qui concerne la propriété, l'usage et l'administration des biens, on se conformera aux normes du droit commun et particulier¹³³ et aux dispositions émises par les autorités compétentes de l'Ordre.

129. Nos biens matériels sont destinés à l'entretien des religieux et aux œuvres d'apostolat et de charité.

130. En matière économique-financière, les maisons de chaque province ou vice-province sont unies entre elles et avec la province. Dès lors, elles sont tenues de contribuer au bien

¹³² Can. 634, §1

¹³³ Can. 635, §2

de toute la province et de s'aider mutuellement. Comme les provinces et les vices-provinces sont membres d'un corps unique, elles coopèrent elles aussi au bien de tout l'Ordre et partagent les unes avec les autres les biens temporels, de sorte que celles qui ont davantage apportent leur aide à celles qui sont dans le besoin. Le partage des biens se fait sous le contrôle des supérieurs majeurs immédiats, avec l'accord des conseillers respectifs.

131. L'administration des biens de l'Ordre, de la province ou de la maison est confiée à un religieux idoine, en sa qualité d'économe général, provincial ou local. Il s'acquitte de sa fonction sous l'autorité de son supérieur direct et sous la vigilance du conseil respectif. En ce qui concerne la fonction d'économe de vice-province ou de délégation, on se référera aux dispositions générales. L'économe pourvoit aux nécessités de la famille religieuse sans favoriser le superflu, de manière à sauvegarder les exigences de la pauvreté et de la charité.¹³⁴

¹³⁴ Can. 636

132. Si une personne juridique (province, vice-province, délégation, fondations ou entités analogues) a contracté des dettes et des obligations, même avec l'autorisation des supérieurs, c'est elle qui est tenue d'en répondre. Si un religieux avec la permission du supérieur a contracté des dettes ou des obligations sur des biens propres, il doit en répondre lui-même; mais s'il a reçu mandat de son supérieur pour régler une affaire de l'Ordre, c'est l'Ordre qui doit en répondre.

Si un religieux contracte des dettes ou des obligations sans l'autorisation des supérieurs, c'est à lui d'en répondre et non à la personne juridique. Il reste cependant entendu qu'une action en justice peut toujours être intentée contre celui qui a tiré avantage du contrat.

Les supérieurs religieux se garderont bien d'autoriser de contracter des dettes, à moins qu'il ne soit certain que les revenus habituels puissent couvrir les intérêts et que, dans un délai qui ne soit pas trop long, le capital puisse être remboursé par un amortissement légitime.¹³⁵

¹³⁵ Can. 639

SIXIEME PARTIE

**L'OBLIGATION
DE LA CONSTITUTION**

133. Nous sommes tenus à la fidèle observance des vœux et à conformer notre vie selon la Constitution et les dispositions générales de notre Ordre, pour tendre ainsi vers la perfection de notre état. En cas de nécessité, le supérieur général, avec l'accord de la consulte, peut dispenser tout l'Ordre, la province, la vice-province et la communauté locale de quelque article de la Constitution jusqu'à la célébration du chapitre général, pourvu que ce point ne soit pas de droit universel et qu'il ne se réfère pas aux éléments essentiels de la vie consacrée religieuse.

134. Si quelque difficulté ou doute d'ordre pratique vient à surgir au sujet de l'interprétation de la Constitution, il faudra recourir à la consulte générale. Si le chapitre général juge nécessaire d'avoir l'interprétation authentique

de quelque article de la Constitution,
il aura recours au Siège Apostolique en y joignant
son vote.

DISPOSITIONS GENERALES

*Texte approuvé par le LVII Chapitre Général
Ariccia (Rome), mai 2013*

**LA VIE DE
NOTRE COMMUNAUTE**

LA COMMUNAUTÉ (C 15-24)

1. Dans la coordination de la vie de communauté, le supérieur tiendra compte aussi bien des exigences communautaires que de celles de chaque religieux. (cf. C 22-23).

2. Au début du triennat, chaque communauté élabore – après un discernement spirituel communautaire – un projet qui, en plus de traiter de la vie et des activités de la communauté, définit une ou plusieurs priorités, en établissant les modalités d'application et l'évaluation annuelle.

Afin de faire grandir la communion fraternelle et garantir la fécondité et la continuité des activités, tous les projets personnels convergent vers le projet communautaire qui, à son tour, tient compte du projet éventuel de la province et de l'Eglise locale.

Le religieux empêché de suivre le programme communautaire veillera à ne pas créer d'embarras à la communauté (C 20).

3. Le supérieur, avec la coopération de la communauté, devra promouvoir la formation permanente des religieux en particulier dans les disciplines ecclésiastiques et socio-sanitaires; il leur offrira les possibilités d'études et les instruments adéquats (C 87).

4. Dans toutes les maisons de l'Ordre, à l'annonce de la mort d'un confrère, les religieux le recommandent au Seigneur dans la célébration eucharistique. De plus, pendant trois jours, après les prières communes, on récite les prières de suffrage (C 18).

5. Tous les mois, dans chaque maison, deux messes seront célébrées aux intentions suivantes: la première pour les religieux vivants et morts de tout l'Ordre, l'autre pour nos bienfaiteurs vivants et morts.

Au mois de novembre, on célébrera dans nos maisons une messe en suffrage pour nos parents et pour tous les défunts qui ont été assistés par nos religieux pendant leur maladie.

LES CONSEILS EVANGELIQUES (C25-41)

6. L'adhésion au Seigneur par le vœu de chasteté se manifeste par des comportements riches en humanité et en joyeuse donation. Les renoncements nécessaires demandés par la fidélité au vœu sont des instruments de maturation des rapports avec les autres, ouverts à l'amitié sincère et à la collaboration.

7. Considérant que la pratique de la pauvreté est réglée aussi bien par le détachement personnel intérieur que par la dépendance au supérieur (cf. PC 13a), les religieux se laissent guider par un sens de responsabilité personnelle dans les demandes de permission faites au supérieur.

8. Notre pauvreté, quant au style de vie, doit tenir compte de la situation des gens de condition modeste de chaque pays où nous vivons. Les édifices, les voyages et les instruments de travail d'un prix plus élevé doivent être en fonction de l'apostolat (C 35).

9. La santé personnelle est un bien de grande valeur: chacun lui accorde la juste considération, avant tout en la mettant au service du prochain et

aussi en la protégeant, en particulier en évitant les comportements malsains ou les addictions (tabac, alcool, abus de nourriture...).

10. Conscients que notre pauvreté se manifeste aussi dans le travail et dans l'esprit avec lequel on l'accomplit (PC 13 c), les religieux s'attachent à gagner leur pain quotidien par leur travail. Nous manifestons notre solidarité en destinant une partie de nos biens aux maisons les plus nécessiteuses de l'Ordre, aux missions, aux pauvres et aux œuvres de bienfaisance (C 34-35).

11. Notre pauvreté, qui fortifie l'union des cœurs et des esprits, exige que ce qui est acquis par la communauté ou par les religieux soit mis en commun et que l'on évite des inégalités dans le niveau de vie des religieux (C 34).

12. Chacun se rendra disponible pour accueillir les services qui lui seront confiés; on évitera les attitudes et les comportements visant à maintenir dans telle maison ou dans telle charge.

Par ailleurs, la recherche de titres ou de fonctions honorifiques, dans l'Ordre et en dehors de l'Ordre, est totalement contraire à l'esprit de notre vocation camillienne.

LE MINISTERE (C 42-60)

13. Le but de l'Ordre des Serviteurs des Malades (Camilliens) et, par conséquent de chaque province, vice-province, délégation et maison se réalise dans les activités suivantes:

- le service global de toutes les catégories de malades, des handicapés, des vieillards et des familles, des personnes socialement exclues, avec une attention préférentielle pour les plus pauvres;
- la promotion de la santé, la prévention et le soin intégral de la personne malade, la recherche médicale, le soulagement de la souffrance;
- la formation (humaniste, professionnelle et éthique) et l'animation chrétienne des personnels sanitaires (professionnels et volontaires), du monde de la santé;
- l'humanisation des structures et des services de santé;
- la pastorale de la santé pratiquée dans la communauté chrétienne, dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires tant ecclésiastiques que civiles;
- l'aide aux pays en voie de développement, la promotion de la vie et de la dignité de la personne.

L'Ordre réalise sa propre fin à travers le ministère dans le monde de la santé, de la maladie et de la souffrance:

- dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires qui lui sont propres ou non et à domicile;
- par le moyen de fondations ou autres organismes créés par lui;
- dans les mouvements et associations de malades;
- dans les organismes nationaux, régionaux, diocésains chargés de la pastorale de la santé;
- dans les centres de formation des agents de santé, socio-sanitaires et pastoraux, professionnels et volontaires qui lui appartiennent ou à d'autres.

Dans l'exercice du ministère spécifique de l'Ordre, les religieux vivent du fruit de leur travail; pour cela, ils peuvent recevoir une juste rétribution. Les institutions sanitaires, socio-sanitaires et formatrices, de tout genre, propriétés de l'Ordre ou gérées par lui, ne sont pas à but lucratif. Dans le cadre des systèmes législatifs nationaux respectifs, elles peuvent recevoir de leurs utilisateurs ou des organismes publics ou privés un remboursement économique adéquat et elles peuvent signer avec ces organismes des

contrats et des conventions et recevoir aussi des subventions.

14. Les religieux seront prêts à témoigner de notre charisme même au péril de leur vie, que le danger vienne d'une maladie contagieuse ou de quelque autre calamité ou d'une activité prophétique pour la défense des droits des plus petits.

En considérant que, dans la majorité des pays, le soin des malades n'expose plus, comme par le passé, au risque de la vie, ils s'attachent à vivre la radicalité du quatrième vœu en choisissant des modalités appropriées au contexte où ils vivent et travaillent: la constance et la fidélité dans le travail quotidien, l'intégration des aspects négatifs de la vie, la capacité de travailler même s'il n'y a pas de gratification immédiate, la sensibilité à accueillir les valeurs d'une culture autre, la purification de la motivation de son propre agir, l'acquisition de qualités humaines qui facilitent l'exercice du ministère, le choix des plus petits, l'effort pour la mise à jour (C 28. 49).

15. Outre les sciences théologique, biblique et pastorale qui doivent être perfectionnées de manière adéquate et continue, il est bon que les religieux aient la possibilité de se spécialiser dans

les disciplines qui leur permettront d'acquérir une connaissance plus approfondie de la personne humaine et qui leur habiliteront à exercer leur ministère de manière efficace (C 85).

Dans la mesure du possible, les nôtres suivront les cours reconnus par les lois locales et veilleront à se maintenir à jour (C 85. 87).

16. Nos religieux s'efforceront de promouvoir la théologie et la pastorale de la santé, d'enseigner l'éthique professionnelle et la bioéthique, d'animer les organismes d'aumôneries d'hôpitaux, de coopérer aux écrits concernant les questions du monde de la santé et d'assistance des malades. Ils se serviront des moyens modernes de communication sociale adaptés à l'apostolat.

17. Dans les choix des ministères, tout en respectant l'expression traditionnelle de notre charisme, on encouragera l'attention aux nouveaux besoins du monde de la santé (maladies sociales et mentales, dépendance, etc.), en développant aussi l'attention à l'égard de ceux qui sont socialement défavorisés (immigrés, malades chroniques et en phase terminale, les personnes privées d'accès aux soins sanitaires...).

18. Ouvert à la collaboration avec les laïcs et les associations d'apostolat (cf. C 57) notre Ordre considère l'association «*Famille Camillienne Laïque*» comme une œuvre propre et il en promeut la vie et l'activité en tant qu'elle est fondée sur le même charisme, la même spiritualité et la même mission. Le supérieur général, après avoir entendu l'avis de la consulte, confiera à l'un des consultants la tâche de s'occuper des relations avec la *Famille Camillienne Laïque* et de l'animer en qualité d'assistant spirituel général.

Chaque communauté valorisera cette association, et contribuera selon ses possibilités, à sa naissance, à son expansion et à toute forme possible de collaboration.

19. Nos communautés cultiveront des rapports fraternels et de collaboration avec les congrégations et instituts séculiers qui s'inspirent du charisme camillien.

20. Nos religieux valoriseront la présence et l'action des membres d'autres instituts religieux qui exercent leur ministère dans les institutions sanitaires et socio-sanitaires en collaborant avec eux dans les projets de formation et de pastorale.

21. Nous promouvons la collaboration avec les laïcs – associés et non associés - dans des activités dont nous partageons les finalités et, en particulier, celles relatives au monde de la santé.

22. Nos religieux collaboreront avec soin et générosité avec le personnel laïc en se montrant ouverts à la dimension interdisciplinaire (C 52), en respectant leurs compétences professionnelles, leurs expériences et leur témoignage personnel qui sont sources d'inspiration et d'enseignement (AA 27), en étant pour eux un exemple y compris sous l'aspect de la professionnalité. En accord avec la communauté, ils participeront activement à leurs associations et initiatives dans la mesure où elles sont compatibles avec les obligations de l'état religieux (C 52. 54). Ils ne négligeront pas de leur proposer une formation spirituelle, éthique et pastorale (C 52).

23. Conscients que la communauté chrétienne est le sujet premier de la pastorale de la santé, dans les lieux de soin où nous assurons l'assistance spirituelle, on créera un conseil pastoral comme organe participatif et représentatif des différentes catégories de travailleurs et de volontaires. La tâche principale de cet organisme est d'étudier,

évaluer, projeter, coordonner les activités pastorales de l'aumônerie, dans et en dehors de la structure sanitaire dans la perspective de l'évangélisation, de la sanctification et de la charité.

24. Nos religieux, dans leur rapport avec les professionnels de la santé qui expriment des opinions ou des orientations selon des valeurs qui ne peuvent être partagées, privilégieront l'ouverture au dialogue et le témoignage personnel comme principaux moyens pour promouvoir le respect de la dignité de chaque personne (GS 28).

25. Outre le respect du secret professionnel, la discrétion et la confidentialité doivent être observées dans l'exercice du ministère.

26. Dans l'assistance des malades, nos religieux ne rechercheront jamais ni gain ni compensations matérielles, mais s'y appliqueront par amour de Dieu et du prochain et en raison du devoir qui découle de leur vocation. Cependant, puisqu'ils vivent du fruit de leur travail, ils peuvent percevoir une juste rétribution (C 34).

27. Lorsque l'on prend en charge le service pastoral dans des institutions sanitaires et socio-

sanitaires qui ne sont pas notre propriété, on rédigera avec les administrateurs une convention qui précise les droits et obligations réciproques en vue du bien des malades et pour un meilleur exercice de notre ministère.

Autant que possible, on garantira: la liberté d'action pastorale, la dépendance aux supérieurs de l'Ordre, un logement convenable, une rétribution suffisante, le temps nécessaire à la détente et aux vacances, et autres dispositions selon les circonstances.

28. Nos institutions sanitaires et socio-sanitaires, de quelque nature qu'elles soient, répondent à une véritable nécessité sociale et doivent pourvoir au mieux à la santé des malades par leurs structures techniques, sanitaires et religieuses. Elles sont insérées dans les programmes mis en place par les Etats pour la promotion de la santé. Elles soutiennent aussi la santé en s'insérant dans les programmes diocésains.

Dans les limites du possible, les personnes malades sans sécurité sociale sont acceptées gratuitement.

Chacune de nos œuvres doit garantir un service pastoral qualifié au moyen de personnes dûment préparées.

Nos institutions sanitaires et socio-sanitaires doivent être des écoles de charité, offrant aux jeunes l'occasion de connaître et de vivre intégralement l'esprit de notre Ordre (C 75).

Les supérieurs veilleront, autant qu'ils le peuvent, à confier à des laïcs compétents les fonctions administratives moins liées à notre ministère.

29. Les œuvres d'une province sont sous la responsabilité directe du supérieur provincial et de son conseil qui en assurent la gestion et l'administration selon les règles qu'ils considèrent comme les plus appropriées, conformément aux indications exprimées dans la Carte d'identité de nos œuvres.

30. Lorsque, pour des circonstances particulières, le ministère propre de l'Ordre est empêché, nos religieux s'efforceront de préserver de manière intègre l'esprit, par la pratique d'œuvres inspirées par la charité du Christ.

31. La consulte générale, les supérieurs provinciaux et les vice-provinciaux favoriseront les recherches sur notre ministère, qu'ils confieront à des experts, pour en tirer d'utiles indications pastorales.

32. Là où l'évolution des temps et les exigences pastorales le suggèrent, notre Ordre se montrera favorable aux nouvelles formes de présence et d'action dans le monde de la santé.

33. Nos religieux se serviront de notre faculté de célébrer la messe dans les chambres des malades pour leur apporter, ainsi qu'à leurs familles, le témoignage de la solidarité de l'Église et pour éclairer les souffrances de la vie par la lumière de la foi.

34. Nos missions, bien que fondées par diverses provinces, doivent être considérées comme un engagement de tout l'Ordre. Elles reçoivent de tous collaboration par la prière et aussi, dans la mesure du possible, du soutien en personnel et en biens matériels (C 56. 75).

Il appartient à la consulte générale de promouvoir l'ouverture et de coordonner le soutien aux missions, en veillant, si nécessaire, au repérage du personnel religieux et des moyens économiques. Que ceux qui sont destinés aux missions soient dûment préparés, pour réaliser le mieux possible les tâches qui leur seront confiées là-bas.

35. On n'ouvrera pas de nouvelles maisons là où il n'y a pas de possibilité d'exercer notre ministère.

Dans les paroisses, érigées avec le consentement de la consulte générale et conformément à l'article 10 de la Constitution, la pastorale de la santé doit faire l'objet d'une attention particulière.

LA VIE SPIRITUELLE (C 61-69)

36. Nos exercices de piété communautaires doivent être conformes à l'esprit de la liturgie de l'Église universelle. Celui qui est régulièrement empêché d'assister aux prières communes quotidiennes y suppléera en privé (C 64).

37. Outre les prières communes, chacun, au cours de la journée, consacrerá un espace de temps convenable à l'oraison mentale personnelle, en choisissant les meilleurs moyens pour parvenir à l'union à Dieu et au progrès dans la vie spirituelle (C 64).

38. Dans la prière personnelle et communautaire, nos religieux s'inspireront également des riches contenus de la Constitution de l'Ordre. Cela permettra à mieux l'imprimer dans l'esprit et dans le cœur (DG 161) et à «la traduire fidèlement dans la vie».

39. En l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, on célébrera avec dévotion la fête de l'Immaculée Conception. En ce jour, anniversaire de la fondation de notre Ordre, les vœux solennels peuvent être renouvelés par dévotion. On honorera aussi, selon une antique tradition, la Mère du Sauveur, sous le titre de Reine des Serviteurs des Malades (C 68. 74).

40. Outre la solennité de Saint Camille, on célébrera dignement les mémoires suivantes: La fête de Notre-Dame Santé des Malades; la naissance et la conversion de Saint Camille; les bienheureux Louis Tezza et Henri Rebuschini; les bienheureuses Marie Dominique Brun Barbantini et Joséphine Vannini; la mémoire des martyrs de la charité; la Journée Mondiale du Malade.

41. Chaque mois, tous les religieux participent à la récollection et chaque année aux exercices spirituels (C 66).

42. Dans les dispositions provinciales, vice-provinciales et de délégation, des normes particulières seront également établies sur la vie spirituelle (C 61-69).

43. Les religieux portent l'habit propre à l'Ordre, c'est à dire l'habit traditionnel noir ou blanc avec la croix rouge sur la poitrine. Il est permis de s'habiller selon les usages de l'Église locale, en portant, comme signe distinctif, une croix rouge.

LA FORMATION
(C 70-88)

44. Le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil a la faculté de:

- a) nommer le maître des novices, le confirmer dans sa charge, le révoquer et, si les circonstances l'exigent, après l'avoir entendu, lui adjoindre un assistant;
- b) nommer le maître spirituel des profès temporaires, le confirmer dans sa charge et l'en relever, lui adjoindre un assistant si nécessaire après l'avoir écouté;
- c) admettre les candidats au noviciat;
- d) renvoyer les novices;
- e) admettre les novices à la profession temporaire et en prolonger la durée par la rénovation des vœux;
- f) admettre aux ministères et aux ordres sacrés (C 83).

45. Dans chaque province, ceux qui sont en formation seront éduqués selon un «règlement de

formation» particulier, dans lequel les lois générales de l'Église, ainsi que les normes de la Constitution et des dispositions générales, sont adaptées aux circonstances particulières des lieux et des temps.

Ce règlement de formation, qui exige une mise à jour périodique en tenant compte des orientations de l'Église et des Conférences Épiscopales est établi par le chapitre provincial et approuvé par la consulte générale (C 72).

46. Pour l'admission des novices et l'organisation des noviciats, on s'en tiendra aux dispositions du droit commun et particulier (C 79).

47. Dans les dispositions provinciales, on établira des normes pour l'admission au noviciat, à la profession temporaire et à la profession solennelle.

48. Le noviciat commence le jour indiqué par le provincial par une célébration liturgique appropriée. Le document officiel de l'admission au noviciat sera signé par le novice et par le maître. Les documents seront régulièrement établis selon le livre des formules et envoyés à la consulte générale.

49. Pour réaliser une formation plus complète, les novices des différentes provinces, selon les normes établies dans le règlement de formation, pourront effectuer un ou plusieurs stages en dehors de la maison du noviciat.

50. Les novices pourront faire des études utiles à une meilleure formation, déterminées par le règlement de formation de chaque province.

51. Le maître, qui doit être un religieux de vœux solennels, est responsable de la formation des novices. Il sera cependant aidé par des collaborateurs compétents qu'il consultera volontiers sur les progrès des novices.

52. A dates fixes et surtout avant la profession, le maître des novices présentera au provincial une relation sur chaque novice, après avoir entendu ses collaborateurs et les religieux de la communauté.

53. Les supérieurs majeurs peuvent renvoyer du noviciat un candidat inapte. Pour un motif grave, même le supérieur local, après avoir écouté le maître, peut renvoyer un novice; il sera alors de son devoir de le notifier au provincial.

54. Avant la profession temporaire, les candidats cèdent l'administration de leurs biens à des personnes de confiance et disposent de leur usage et de leur usufruit.

Avant la profession solennelle, ils feront la renonciation aux biens qui puisse être valide selon la loi civile. Ce n'est qu'avec la permission du supérieur majeur qu'ils pourront modifier les dispositions prises (C 34).

Tout ce que le religieux reçoit à quelque titre que ce soit va à l'Ordre.

55. L'orientation vers l'état de vie cléricale ou laïque habituellement exprimée au moment de la profession temporaire, peut, pour des raisons sérieuses, être différée jusqu'à la profession solennelle.

Le religieux profès solennel peut toujours demander de recevoir les ordres sacrés. Une période de préparation adéquate sera nécessaire et, pour l'admission, on exige le jugement d'aptitude de la part du supérieur, après avoir pris l'avis de la communauté, et avec le consentement du provincial et de son conseil.

56. Il est de la compétence des supérieurs, même locaux, de recevoir, personnellement ou par délégué, la profession de leurs religieux.

57. La profession temporaire est émise d'abord pour un an et elle est renouvelée annuellement. Une fois par an, après s'être informé auprès des religieux de la maison, le supérieur, conjointement avec le responsable de la formation, transmet au provincial et au secrétariat général une relation écrite, approuvée par le conseil local, sur les religieux en formation après le noviciat.

58. Avant la profession solennelle, en temps opportun, le provincial ou son délégué écouterá avec discrétion tous les religieux des maisons où a résidé le candidat et recueillera aussi auprès d'autres personnes, des informations utiles à l'examen d'admission.

59. Quand un religieux de profession temporaire sera envoyé dans une province de l'Ordre autre que la sienne pour compléter sa formation, une convention devra être établie par les deux provinciaux au sujet des facultés prévues par l'article 41 des dispositions générales et l'article 95 de la Constitution.

60. Les documents relatifs à la profession temporaire et à la profession solennelle seront conservés avec soin dans les archives de l'Ordre et de la province.

61. Les religieux profès temporaires participent progressivement à la vie de la province, en prenant part à ses diverses initiatives, organismes pastoraux, réunions et même aux chapitres, selon la norme établie dans l'article 119 des dispositions générales.

Le curriculum de base ne doit pas être considéré comme terminé sans une préparation adéquate et spécifique à l'exercice de notre ministère, soit par des cours d'habilitation technique soit par l'obtention de titres, qui permettraient de répondre à la variété ministérielle de notre charisme. Dans le choix des cours, on tiendra compte des aptitudes personnelles, des exigences du pays et des stratégies de la province, vice-province et délégation.

On recommande vivement la préparation pastorale par le moyen de stages appropriés sous la supervision de personnes préparées.

La formation aux missions, par le recours à des expériences temporaires, fait partie de la programmation des activités de formation.

62. Nos religieux acquerront une identité claire et une préparation camillienne adéquate en se servant du Camillianum et des centres de pastorale, d'humanisation et de formation. Chaque province, vice-province et délégation promouvra la participation, dans ces centres, aux cours fondamentaux et/ou à la conquête des titres et grades académiques. Partout où cela est possible, on obtiendra la reconnaissance civile des titres.

63. Dans les zones de langue et de culture similaires, on favorisera la création de centres de formation en commun, sous réserve que soient disponibles les ressources nécessaires pour ce ministère.

Considérant la collaboration comme une valeur fondamentale, les provinces, vice-provinces et délégations recourront à des structures de formation expérimentées, caractérisées par la présence de formateurs préparés et d'experts et seront prêtes à mettre à la disposition des autres les religieux préparés pour la formation.

64. La formation en commun commencera au moins à partir du noviciat.

La profession solennelle scelle une étape

importante de la formation et marque le début de la formation permanente à réaliser par l'engagement personnel et la participation à la vie de la communauté locale, provinciale ainsi que de l'Ordre.

Les religieux de moins de cinq ans de ministère bénéficieront d'une attention particulière. On instituera dans chaque province un programme spécifique de formation à leur intention.

Les autres religieux participeront, selon un programme préétabli, à des cours de formation permanente organisés au niveau provincial, régional, général et ecclésial (Cf. VC 69-71).

65. En cas d'admission dans l'Ordre d'un religieux profès solennel d'un autre Institut, on observera les dispositions canoniques en vigueur (Can. 684, 1, 2, 3, 4 et Can. 685, 1, 2).

Il ne peut être admis à la profession solennelle qu'après trois ans de «probation». Durant cette période, il acquerra une connaissance approfondie de notre charisme et de notre spiritualité.

LA STRUCTURE DE L'ORDRE
(C 89-96)

CHAPITRE I LES PERSONNES ET LES PARTIES DE L'ORDRE

66. Si pour un motif valable, un religieux demande ou consent à être inscrit définitivement dans une autre province, la consulte générale, après l'avis des deux provinciaux concernés, émettra un décret qui sera publié dans chacune des deux provinces, et le religieux jouira des voix active et passive dans sa nouvelle province, s'il est vocal (C 95).

67. Le supérieur général peut, pour un juste motif, transférer un religieux dans une autre province, après avoir entendu l'intéressé et les deux provinciaux. En ce cas, le religieux reste inscrit dans sa propre province. Il exercera ses voix active et passive, selon une convention faite entre les deux provinciaux et approuvée par la consulte générale (C 95).

68. Pour les missions de l'Ordre dans son ensemble, pour les emplois dans les maisons qui dépendent directement de lui, et pour l'exercice du ministère, le supérieur général peut appeler autant de religieux de n'importe quelle province de l'Ordre s'il le juge nécessaire, après avoir entendu les provinciaux et les religieux concernés. Toutes ces nominations cessent à la fin de la période des six ans; le nouveau supérieur général, après avoir entendu les consultants, peut reconfirmer pour ces tâches les mêmes religieux ou en appeler d'autres.

69. Celui qui aura rempli la charge de supérieur général de l'Ordre aura le droit de participer aux chapitres provinciaux de la province où il réside de fait, jusqu'au prochain chapitre général, auquel il a le droit d'ailleurs de participer.

70. Celui qui pendant six ans aura exercé la charge de consultant ou de provincial a le droit d'intervenir, jusqu'au prochain chapitre général, aux chapitres provinciaux, et précisément le consultant dans sa province et le provincial dans la province qu'il a gouvernée, pourvu qu'ils résident l'un et l'autre dans les provinces en question.

71. La délégation est une structure, constituée d'une ou plusieurs communautés, érigée en dehors du territoire de la province mère.

Le supérieur de la délégation est nommé par le supérieur provincial, avec l'accord de son conseil.

Il exerce son mandat avec les facultés ordinaires qui lui sont conférées par le supérieur provincial.

Lorsque la délégation compte plus de 12 profès solennels, le supérieur de la délégation sera nommé après consultation des confrères, sera assisté d'au moins deux conseillers et participera de droit au chapitre général et à la réunion de la consulte générale avec les provinciaux/vice-provinciaux/délégués.

Les conseillers seront quatre lorsque la délégation atteint le nombre de 20 profès solennels; ils sont toujours nommés par le supérieur provincial avec l'accord de son conseil, après consultation des confrères de la délégation.

Pour le passage au statut de vice-province, il faut que les éléments suivants soient réunis:

- a) un minimum de 20 religieux profès solennels;
- b) un leadership en mesure d'assumer les principales responsabilités;
- c) des structures adéquates pour ce qui concerne la formation, le ministère et l'économie.

72. La vice-province, dépendant de la province d'origine, a à sa tête un supérieur vice-provincial qui a au moins six années de profession solennelle, nommé par la consulte générale au même titre que les provinciaux et secondé par un conseil composé de quatre conseillers.

Le vice-provincial, en tant que supérieur majeur et doté du pouvoir ordinaire, est équiparé aux provinciaux et jouit des mêmes exigences, droits et devoirs, sauf pour les cas prévus dans les dispositions générales et provinciales.

Le consentement préalable du supérieur provincial et de son conseil est requis pour l'ouverture ou la suppression de maisons et d'œuvres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son propre territoire, ainsi que pour la conclusion d'accords avec d'autres provinces ou entités juridiques.

L'administration des biens de la vice-province est confiée à un économe nommé par le vice-provincial, avec l'accord de son conseil et approuvé par la consulte générale.

En vue du chapitre général, le chapitre de la vice-province se déroulera selon la pratique établie pour les provinces (cf. *Ordo Capitulum*). Y participent de droit le supérieur vice-provincial, ses conseillers, les supérieurs des communautés

(et l'économe de la vice-province selon ce qui est établi par les dispositions générales).

73. La consulte générale dans le cadre d'une reconfiguration des ressources humaines et matérielles – et d'une restructuration des circonscriptions (provinces, vice-provinces, délégations) de l'Ordre (union, fusion, suppression) tiendra compte de ce qui suit:

- a) une réduction du nombre de religieux en dessous de 20;
- b) une situation irréversible dans la pastorale des vocations se poursuit avec des résultats négatifs;
- c) avec pour conséquence la diminution progressive du nombre et l'augmentation de l'âge moyen des religieux.

Les éléments à tenir en considération sont les suivants:

- a) le processus doit impliquer chaque membre de la circonscription et respecter le calendrier des personnes et des situations.
- b) en particulier, s'il y a un manque de religieux capables d'assumer une plus grande responsabilité dans la vie et les activités de la circonscription et l'accompagnement de la formation.

- c) la restructuration d'une ou de plusieurs circonscriptions doit être précédée par une consultation – promue par la consulte générale – de tous les religieux des deux ou plusieurs provinces concernées et sur une période suffisante pour discuter des questions les plus importantes et les résoudre à l'avance au moyen d'un statut rédigé et approuvé par la consulte générale après la consultation des parties concernées.

CHAPITRE II LES SUPÉRIEURS

74. Les supérieurs n'exerceront aucun acte d'autorité avant d'avoir accompli ce qui, selon le rituel de l'Ordre, est requis avant d'assumer la fonction.

75. Si le bien de l'Ordre ou de la province l'exige, le supérieur général, avec le consentement de ses consultants, peut relever de leur charge les supérieurs, durant le temps de leur mandat; s'il s'agit d'un supérieur local, ce sera après l'avis du supérieur provincial et de son conseil.

76. Les supérieurs nommés au cours du premier triennat resteront en charge jusqu'à l'échéance de ce triennat; toutefois ce temps n'est pas compté pour la détermination de la durée triennale des éventuels mandats suivants.

77. Même si les lettres patentes les déclarent nommés pour trois ans jusqu'à la fin du triennat en cours, les supérieurs provinciaux et locaux resteront cependant en fonction jusqu'à l'entrée en charge de leurs successeurs.

78. Les supérieurs transmettront avec diligence à leurs religieux les dispositions et décrets du Saint-Siège et des supérieurs majeurs, et veilleront avec soin à ce qu'ils soient observés.

79. Le supérieur général consulera également les supérieurs provinciaux, vice-provinciaux et les délégués à propos des affaires importantes qui touchent tout l'Ordre. Chaque année, si possible, et chaque fois que la situation l'exigera, il convoquera les provinciaux, les vice-provinciaux et les délégués dont les délégations comptent au moins 12 profès solennels pour discuter avec la consulte générale des différents problèmes.

De même, le provincial convoquera périodiquement les supérieurs locaux et, à sa discrétion, d'autres religieux éclairés et expérimentés, pour traiter de la vie spirituelle et d'autres questions relatives à la vie et à l'activité de la province.

Tous les supérieurs, dans le respect des différences justes et légitimes, veilleront à ce que les particularités non seulement n'entravent pas l'unité, mais au contraire la servent au mieux. Ils favoriseront entre les différentes parties de l'Ordre, la communion fraternelle, l'échange d'expériences et d'activités pastorales inhérentes à notre ministère, et l'assistance matérielle.

80. Les actes et les registres prescrits par les dispositions provinciales seront rédigés avec soin. Le provincial et les supérieurs locaux veilleront à ce que tous les actes et documents regardant la province ou la maison soient convenablement rangés dans les archives et gardés avec soin. Les chroniques de la province et des maisons seront notées dans un registre particulier afin que la mémoire puisse être transmise à la postérité.

81. A la fin de leur mandat, les supérieurs remettront fidèlement à leurs successeurs les registres, les inventaires, la caisse, les archives avec tous les documents qui concernent le gouvernement et l'administration de la province et de la maison.

LES CONSULTEURS GENERAUX **(C 99-102)**

82. On élira parmi les religieux de tout l'Ordre, au moins quatre consultants compétents pour les services propres de la consulte générale. A tous les consultants et à chacun en particulier est confiée la responsabilité du bien de tout l'Ordre, dont ils doivent traiter les affaires lors des réunions de la consulte. C'est pourquoi, ils habiteront, autant que faire se peut, la même maison que le supérieur général. Pour l'organisation interne de la maison, ils dépendent de lui seul.

Pendant leur mandat, ils perdent les voix active et passive dans leurs provinces respectives.

83. Les consultants, pour l'animation de l'Ordre, particulièrement dans leur domaine de compétence, agiront de la manière qu'ils jugent la plus appropriée et avec la collaboration des provinces. À cette fin, ils peuvent se servir des secrétariats, tant au niveau général que régional.

84. Le procureur général aura la charge de traiter près le Saint-Siège toutes les affaires de l'Ordre approuvées par le supérieur général ou par la

consulte, ou confiées à lui en vertu de sa fonction. Le procureur général transcrira ou fera transcrire dans un registre spécial intitulé “Livre de la Procure” tous les documents et actes reçus du Saint Siège.

85. Il est du devoir du secrétaire général, nommé par la consulte, parmi les consultants eux-mêmes, de rapporter avec soin dans le livre intitulé “Actes de la consulte générale” les comptes rendus des réunions de la consulte générale; de consigner les noms de tous les religieux avec les renseignements suivants: date de naissance, noviciat, profession, ordres sacrés, décès ou sortie de l’Ordre, et autres choses dignes d’être notées; de transmettre, avec les signatures requises, les décisions de la consulte générale, tout comme les décrets, la correspondance, les lettres patentes, les listes de nominations et autres documents du même genre; de conserver soigneusement classés tous les documents et actes concernant l’administration et l’histoire de l’Ordre.

86. La consulte générale nomme un économiste général autant que possible non consultant. L’économiste général remplira sa fonction selon les directives de la consulte.

Il lui appartient de gérer les biens de tout l'Ordre en général et des maisons dépendant directement du supérieur général, biens destinés soit à la subsistance de ces maisons mêmes, soit aux nécessités de tout l'Ordre.

La consulte générale lui confie de manière particulière la charge de veiller à la bonne administration des biens de chaque province et de chaque maison.

87. La correspondance et les formalités administratives des supérieurs provinciaux avec la consulte seront réglées par des accords entre la consulte et les provinciaux eux-mêmes. Cette disposition, cependant, ne diminue en rien le droit pour tout religieux de traiter directement avec le supérieur général ou tout autre consulteur.

88. En cas de vacance de poste d'un consulteur, la consulte générale en nommera un autre, après avoir entendu l'avis des provinciaux de tout l'Ordre.

LES REUNIONS DE LA CONSULTE GÉNÉRALE

89. Les questions pour lesquelles est requis le consentement des consultants généraux doivent être toujours examinées et discutées collégalement et soumises à un scrutin secret si un membre en fait la demande, et décidées pour exécution; le supérieur général, agissant sans ou contre ce consentement, agit de manière invalide.

90. Dans les réunions de la consulte, outre le supérieur général ou, en son absence, le vicaire général qui fait fonction de président, au moins deux autres consultants doivent être présents.

91. Les questions pour lesquelles seul l'avis des consultants généraux est requis, doivent, elles aussi, être discutées collégalement; mais le supérieur général, après avoir entendu l'avis de chaque consultant, peut conclure l'affaire selon son propre jugement. Bien qu'il n'ait aucune obligation de suivre l'avis, même unanime, des consultants, il accordera une grande attention aux orientations exprimées à l'unanimité et ne s'en écartera pas sans un motif qui lui semble fortement justifié.

92. Les décrets approuvés en présence du supérieur général ne peuvent être modifiés en son absence; de même, aucune nomination ou élection ne peut être faite sans son approbation, et aucune question d'importance majeure ne peut être décidée.

Ce qui a été établi par un supérieur général reste valable jusqu'à ce que celui-ci ou un supérieur général ultérieur en décide autrement.

AUTRES OFFICES DE LA CURIE GENERALICE

93. La curie généralice est constituée par les personnes et les organismes qui aident la consulte générale dans le gouvernement de l'Ordre. Puisqu'ils remplissent leur travail au nom de la consulte générale, c'est d'elle qu'ils reçoivent leur mandat et l'exercent avec fidélité et réserve, selon les modalités déterminées par le droit et par la consulte générale.

94. Il y aura à la maison généralice un bureau central pour l'économie, composé d'experts, y compris laïcs, dans le but de:

a) assister l'économe général dans l'accomplisse-

- ment de ses missions spécifiques (cf. DG 86);
- b) examiner les projets proposés par la consulte elle-même, y donnant un avis technique, économique et administratif;
 - c) examiner les bilans annuels des provinces et de la maison généralice;
 - d) assurer des activités de formation et de conseil aux provinces, vice-provinces et délégations intéressées.

95. La consulte générale nommera un postulateur pour les causes de béatification et de canonisation des confrères morts en odeur de sainteté.

LES SUPÉRIEURS PROVINCIAUX **(C 103, C 105)**

96. Tous les vocaux ont le droit d'envoyer le bulletin pour l'élection du supérieur provincial. Les religieux qui demeurent dans les maisons directement soumises au supérieur général jouissent de ce droit dans leur propre province. Les dispositions provinciales réguleront la pratique de la consultation dans les provinces et vice-provinces. Les résultats de cette consultation parviendront au supérieur général et à la consulte

au moyen d'un procès-verbal signé par le supérieur et le secrétaire provincial [ou par le président et le secrétaire du chapitre provincial ou vice provincial].

La procédure de désignation du supérieur provincial et vice-provincial se déroule comme suit:

- 1) la lettre circulaire du supérieur général ouvrant le processus de désignation du supérieur provincial déterminera le délai de remise des bulletins de vote.
- 2) le secrétaire général préparera des bulletins appropriés qui seront envoyés au secrétariat provincial qui se chargera de les distribuer aux confrères.
- 3) les religieux peuvent indiquer jusqu'à deux noms pour le supérieur provincial et dans une seconde phase, se fera la désignation de deux/quatre noms pour les conseillers.
- 4) les bulletins de vote sont envoyés dans une enveloppe fermée au secrétariat provincial qui les enverra dans une enveloppe unique à la curie généralice, selon la modalité retenue comme opportune.
- 5) le dépouillement des bulletins de vote se fait, en temps opportun, par le supérieur général avec la consulte.

97. Sera nommé supérieur provincial celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix selon l'art. 96 des dispositions générales, à moins que de graves raisons ne conseillent autrement. Si le premier est exclu, on nommera celui qui, après lui, a eu le plus grand nombre de voix.

98. Le supérieur provincial peut déplacer les religieux d'une maison à l'autre, dans les limites de la province. Quant à ceux qui ont été assignés à une maison par le supérieur général, il ne pourra les retirer sans le consentement de ce dernier.

99. Le supérieur provincial informera le supérieur général et la consulte au moins des questions les plus importantes touchant la province. Il enverra à la consulte le rapport annuel selon les formulaires prescrits.

100. Lorsqu'un religieux de la province décède, le provincial en informera par lettre la consulte générale et les communautés de la province, en faisant connaître le jour et les circonstances de son décès, afin que les suffrages habituels puissent être effectués immédiatement.

101. Lorsque le provincial est absent ou empêché, le premier conseiller le remplace et si celui-ci à son tour est empêché pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par le deuxième conseiller.

102. En cas de vacance de la fonction de supérieur provincial, le premier conseiller assume la charge, en attendant que la consulte générale nomme un nouveau provincial.

LES CONSEILLERS PROVINCIAUX **(C 108-109)**

103. Après la nomination du supérieur provincial, tous les vocaux – selon les modalités prévues par les dispositions provinciales – expriment leurs préférences pour la désignation des conseillers provinciaux. Le supérieur général, après avis du provincial et avec le consentement des consultants, nomme alors le vicaire et les autres conseillers provinciaux et, dans les provinces où il n’y a que deux conseillers, il désigne également un substitut parmi ceux qui auront eu le plus de voix.

104. Les affaires à trancher soumises par le provincial et qui nécessitent le consentement des conseillers seront examinées et décidées ensemble.

105. Même les sujets sur lesquels seul l'avis des conseillers est requis, il importe que, dans la mesure du possible, ils soient discutés ensemble. Dans tous les cas, pour les affaires de ce genre, le provincial est tenu de demander l'avis de chaque conseiller, soit verbalement, soit par lettre, même si, ensuite, il reste libre de décider selon son jugement.

106. On rédigera soigneusement les actes de chaque décision prise, soit avec l'avis des conseillers, soit surtout avec leur consentement, à moins que le conseil provincial, dans des cas particuliers, ne décide avec prudence de faire autrement.

107. Lorsque, au cours du triennat, le poste de supérieur provincial devient vacant, les conseillers continuent d'assurer leurs tâches jusqu'à la nomination du nouveau provincial.

LA VISITE PASTORALE (C 106)

108. Durant toute la durée de la visite pastorale, la compétence des supérieurs des maisons où la visite a lieu reste suspendue.

109. Le supérieur général a la faculté de traiter et de décider sur les questions qui demandent l'avis de la consulte générale. Sont exclues cependant les affaires pour lesquelles le droit commun et particulier exige le consentement des consultants généraux.

110. Le visiteur écoutera tous les religieux individuellement. Dans cet échange personnel, il cherchera à savoir si dans la communauté sont en honneur la vie commune, l'esprit de charité fraternelle et l'amour de notre Ordre, afin de promouvoir la vie religieuse et apostolique.

111. Le visiteur veillera à notifier les différentes prescriptions qu'il aura jugées appropriées après mûre réflexion. Il informera avec exactitude la consulte générale, en lui transmettant les actes correspondants. Il prendra le plus grand soin à ne pas dépasser les limites de son pouvoir ordinaire ou délégué.

LES SUPÉRIEURS LOCAUX (C 107)

112. Après la nomination des provinciaux, le supérieur provincial, après consultations selon les normes des dispositions provinciales, et avec le consentement de son conseil, nomme les supérieurs locaux et communique la liste des nominations à la consulte.

Les supérieurs locaux, pour être nommés, doivent être des profès solennels au moins depuis trois ans. Ils restent en charge pour un triennat. A la fin de ce mandat, ils pourront de nouveau être investis de la même charge.

Si, pour des raisons importantes, il semble nécessaire de confirmer un supérieur local dans sa charge pour un troisième triennat, il faut que les religieux de la maison soient consultés secrètement et que la majorité consente. La confirmation est toutefois réservée au supérieur général, avec le consentement des consultants.

113. Le supérieur est tenu à la résidence dans sa propre maison et il ne prendra pas d'engagements qui le retiendraient de manière excessive hors de celle-ci.

En cas d'absence ou d'empêchement du supérieur, le premier conseiller ou un autre

religieux délégué par le supérieur prend sa place; toutefois, ces derniers ne doivent pas s'écarter des dispositions et des ordres du supérieur.

LES CONSEILLERS LOCAUX (C 108)

114. Après la nomination du supérieur local, le supérieur provincial, après avoir entendu son avis, nommera pour trois ans les conseillers locaux, deux au minimum. Toujours, après avis du supérieur, le provincial désignera lequel des deux sera le premier conseiller (C 108).

115. Quand le poste de supérieur local devient vacant, les conseillers restent en place jusqu'à la nomination d'un nouveau supérieur. Le mandat de conseiller tombe quand le religieux est transféré dans une autre maison ou quand, pour un juste motif, il se verra écarté de cette charge par le supérieur provincial, avec le consentement de son conseil.

CHAPITRE III LES CHAPITRES

LE CHAPITRE GÉNÉRAL ET SON INTIMATION (C 113-119)

116. Le chapitre général ordinaire est célébré tous les six ans au lieu déterminé par la consulte générale et commence le 2 mai, à moins que des circonstances particulières ne conseillent une autre date. L'intimation du chapitre se fera au moins six mois avant sa tenue.

117. Après l'intimation du chapitre général, il ne sera procédé à aucune nomination de supérieurs, mais en cas de nécessité urgente, des supérieurs (*ad tempus*) seront désignés, c'est-à-dire jusqu'à la nomination des supérieurs après le chapitre général.

Les supérieurs (*ad tempus*) ne peuvent participer qu'au chapitre local de la nouvelle communauté et

ils jouissent du droit de participer au chapitre provincial.

Si un religieux, après l'intimation du chapitre général ou provincial, est transféré dans une autre maison, il participera au chapitre de la maison de destination, s'il n'a pas encore eu lieu, à moins qu'il n'ait déjà participé au chapitre de la maison d'origine.

118. Chaque fois que cela est jugé nécessaire ou utile, la consulte peut convoquer au chapitre général ou le conseil provincial au chapitre provincial, des experts non capitulaires, qui, cependant, n'auront pas le droit de vote.

119. On établira dans les dispositions provinciales si et dans quelle proportion les délégués des religieux engagés temporairement pourront intervenir dans les chapitres provinciaux, mais sans droit de vote. De la même manière, on établira des normes sur la participation des religieux de vœux temporaires aux chapitres locaux.

120. Dans chaque province, seront tenus des chapitres locaux en vue du chapitre provincial, selon les normes des dispositions provinciales.

Aucun capitulaire ne sera privé de son droit d'intervenir à un chapitre local.

Outre les provinces et les communautés, tout religieux aussi peut librement envoyer au chapitre général ses désirs et ses suggestions, dans les limites de temps et selon les critères établis par la consulte.

LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL (C 122)

121. L'intimation du chapitre local appartient au supérieur de la maison où le chapitre sera célébré. Le supérieur provincial ne pourra voter que dans un seul chapitre local de sa province, qu'il choisira à son gré, et il pourra le présider. Dans ce cas, le supérieur local intimera le chapitre par mandat du provincial.

LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GÉNÉRAL (C 120)

122. Le chapitre provincial est intimé en temps convenable de manière qu'il soit achevé trois mois avant le chapitre général. Avec l'acte de

convocation, le provincial transmet à chaque maison la liste de ceux qui participent de droit au chapitre. Cette liste sera affichée en public.

123. Si le provincial, pour de justes motifs, ne peut participer au chapitre général, il sera remplacé par le vicaire provincial. Mais si celui-ci, au chapitre provincial, a déjà été élu délégué, alors il appartiendra au substitut élu de participer au chapitre général.

124. Dans les dispositions provinciales, on établira les normes selon lesquelles les délégations pourront intervenir au chapitre provincial.

125. Chaque fois que dans le chapitre général un nouveau supérieur général est élu, toutes les charges resteront vacantes dans l'Ordre, suivant une antique coutume, et on procédera à une nouvelle nomination des supérieurs.

LES CAS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER ENTRE L'INTIMATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL ET SA CONCLUSION

126. Si peu de temps avant le déroulement du chapitre local la charge de supérieur est vacante, et qu'aucun supérieur «*ad tempus*» n'a été nommé, le premier conseiller deviendra président provisoire du chapitre. Après l'élection du secrétaire, on procédera à l'élection du président définitif du chapitre, qui aura le droit de participer au chapitre provincial.

127. Le supérieur local qui, pour des raisons graves, ne peut pas participer au chapitre provincial, peut déléguer un vocal parmi les religieux de sa communauté.

128. Si le provincial, pour raison de maladie ou pour un autre motif, est empêché de prendre part au chapitre provincial déjà proche, alors le premier conseiller provincial présidera le chapitre.

129. Si l'un ou l'autre des vocaux renonce ou est légitimement empêché, alors que la célébration du chapitre local est imminente, le chapitre sera quand même célébré, pour ne pas porter préjudice aux autres.

130. Si durant le chapitre, le secrétaire ou l'un des définiteurs est empêché de remplir sa charge, le chapitre même y pourvoira.

LES BIENS TEMPORELS

CHAPITRE I LA PROPRIÉTÉ DES BIENS

131. L'Ordre, reconnu comme personnalité juridique et canonique (Bulle *Illius qui pro gregis*- 21 septembre 1591) (can. 634 §1), attend de chacune et de toutes les entités qui le composent l'engagement de la coresponsabilité dans le partage des ressources économiques, selon la mission voulue par Saint Camille et selon les dispositions du droit particulier.

L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des droits et des rapports actifs et passifs de la personne juridique, considérés dans leur ensemble, constituent le patrimoine de la maison généralice. Les biens légitimement assignés (cf. can. 1291) à la personne juridique comme dotation permanente – biens d'équipements ou revenus - sont dans le but de faciliter la réalisation des objectifs de l'institution, et de lui garantir une autosuffisance économique.

En outre, appartiennent à la maison généralice les biens prévus au can. 668 §3, acquis par les religieux dépendant d'elle, les entrées des œuvres immédiatement soumises au supérieur général et les contributions – déterminées par le droit particulier de l'Ordre – versées à la maison généralice par les provinces [ou circonscriptions analogues].

132. L'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des droits et des rapports actifs et passifs de la personne juridique, considérés dans leur ensemble, constituent le patrimoine de la province ou des entités analogues. Les biens légitimement assignés (cf. can. 1291) à la personne juridique comme dotation permanente – biens d'équipements ou revenus - le sont dans le but de faciliter la réalisation des objectifs de l'institution, et de lui garantir une autosuffisance économique.

133. Le patrimoine de chacune des maisons est constitué des biens immobiliers et mobiliers qui lui sont assignés lors de l'érection canonique et de ceux qui, à n'importe quel titre, échoient à la maison elle-même ou aux membres de la communauté (C 127).

134. Au plan légal, on adoptera dans chaque circonscription, les formes juridiques de propriété et d'administration qui, selon les lois en vigueur, garantissent au mieux la tutelle, la protection et l'emploi des biens que la divine Providence nous a confiés.

135. Pour pourvoir aux besoins économiques de la maison généralice et de ce qui en dépend, la consulte - après avoir entendu l'avis du bureau central pour l'économie - déterminera au début de chaque année la contribution que chaque province versera à la caisse de la maison généralice.

De même, avec le consentement de son conseil, le supérieur provincial fixera la contribution annuelle que chaque maison doit verser à la caisse provinciale.

136. Les biens mobiliers des maisons, non nécessaires à la subsistance des religieux et à l'entretien des bâtiments ou des autres biens, doivent contribuer au bien de toute la province selon un jugement équitable du provincial et de son conseil, après avoir entendu le chapitre local.

137. Les provinciaux, avec leurs conseils respectifs, peuvent librement s'entendre entre eux

au sujet de l'aide financière qu'une province assurera à une province sœur en cas de grave nécessité.

En outre, en cas d'urgence, la consulte générale, après avoir entendu les provinciaux, peut disposer des biens des provinces, en respectant l'équité et en sauvegardant la sécurité économique de la province donatrice.

138. Les provinciaux avec le consentement de leurs conseils respectifs peuvent décider que les biens immobiliers d'une ou de plusieurs maisons peuvent également être grevés d'obligations ou aliénés, en cas de nécessité ou intérêt pour la province. Toutefois, l'approbation du chapitre local de la ou des maison(s) concernée(s) est requise, ou, à défaut d'approbation, un décret de la consulte générale. Dans tous les cas, on observera le droit commun et particulier.

CHAPITRE II

L'ADMINISTRATION DES BIENS EN GÉNÉRAL (C 127-128)

139. La fonction d'économe local, bien qu'il vaille mieux qu'elle soit distincte de celle de supérieur, n'est pas incompatible avec cette fonction, en cas de nécessité.

140. Il est du devoir des économes de pourvoir aux besoins ordinaires de la communauté et de veiller sur tous les biens.

141. Les économes ne peuvent pas, sans le consentement légitime du supérieur, conclure des contrats onéreux, engager des poursuites judiciaires, ester en justice et conclure d'autres affaires d'importance majeure déterminées par le droit commun et particulier.

142. Tous les supérieurs, quel que soit leur grade, pourront garder chez eux une somme suffisante pour les nécessités courantes, pourvu que les dépenses soient notées avec exactitude dans le registre administratif.

143. Les titres de crédit et les objets précieux seront déposés dans le coffre commun et l'argent liquide non nécessaire à l'usage quotidien sera déposé à la banque. Les livrets bancaires, si les lois civiles ne s'y opposent pas, seront au nom de l'Ordre avec la signature de deux religieux au moins, à savoir du supérieur et ordinairement de l'économe, de sorte que tout retrait d'argent puisse être effectué par l'un ou par l'autre.

144. Les honoraires de messes, soit fondées, soit manuelles, seront fidèlement portés sur un registre, selon le schéma prescrit par l'autorité compétente, afin que les obligations paraissent toujours clairement.

145. L'économe tiendra avec soin les comptes de son administration, de sorte que la situation économique soit toujours facile à vérifier.

146. Les supérieurs provinciaux, en ce qui concerne les dépenses extraordinaires qu'ils peuvent faire avec ou sans le consentement de leurs conseils, observeront les normes établies par la consulte générale, en remarquant qu'une dépense ordinaire est celle qu'on fait pour mener une honnête vie religieuse habituelle, ou pour conserver des biens ou remplacer ce qui est usagé. S'il s'agit d'aliéner des biens ou de contracter des dettes ou des obligations, on observera le droit commun et particulier.

147. Le supérieur général peut retirer de la caisse générale ce qui est nécessaire pour les dépenses en vue du bien de l'Ordre et pour remplir sa fonction, tout en faisant mention de ces dépenses dans les registres de comptes. S'il s'agit d'aliéner des biens ou de contracter des dettes ou des obligations, le consentement de la consulte est requis.

148. L'économe ne peut être relevé de son office que pour un grave motif: l'économe local par le supérieur provincial avec son conseil, l'économe provincial et général par la consulte générale.

CHAPITRE III

L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MAISONS

149. Après la nomination ou la confirmation du supérieur d'une maison, le supérieur provincial, après avoir entendu le conseil local, nommera, avec le consentement de son conseil, un religieux qui, en tant qu'économe local, sera préposé à l'administration des biens de la maison.

150. Dans chaque province, le supérieur provincial avec le consentement de son conseil prescrira la manière dont on doit contrôler et approuver l'état économique et l'administration de chaque maison, ainsi que les registres tenus par l'économe (DG 152).

151. Chacune des maisons, au début de la nouvelle année, présentera au supérieur provincial le budget prévisionnel, soigneusement préparé;

des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires, prévues pour l'année en cours. Ainsi, le provincial avec son conseil et l'économe provincial seront mieux en mesure de concilier, pour le bien de la province, les nécessités des maisons avec leurs ressources. Ce budget, dressé par le chapitre local, revu et approuvé par le conseil provincial, deviendra pour chacune des maisons comme une règle à observer et à ne pas changer sans le consentement du provincial (*Ordo Capitulorum* 31).

152. Chaque année, le bilan de l'année précédente, signé par le supérieur, les conseillers, l'économe et les contrôleurs établis selon la norme de l'article 150 des dispositions générales, sera présenté au provincial, qui, en même temps que l'économe provincial, l'examinera attentivement et, si besoin est, fera les observations nécessaires. Des exemplaires de ce rapport seront conservés dans les archives de la maison et de la province (cf. DG 150).

CHAPITRE IV L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PROVINCES

153. L'économe provincial, nommé par le supérieur provincial et son conseil et approuvé par la consulte générale, sera directement soumis au provincial en ce qui concerne sa fonction.

154. La caisse provinciale supportera les dépenses pour les affaires générales de la province, pour l'entretien des maisons de formation, pour les contributions à verser à la caisse généralice, pour l'extension de l'Ordre et de ses œuvres.

155. Dans chaque province, le conseil provincial décidera de quelle manière l'économe provincial doit rendre compte de son administration et par quelles personnes doivent être examinés les registres de comptabilité (cf. DG 157).

156. Le supérieur provincial, avec son conseil et l'économe provincial, examinera les bilans des maisons, envoyés par les supérieurs locaux. Chaque année, il fera un compte rendu clair et détaillé de l'administration de toute la province, d'après les rapports des maisons, et vérifié conformément à l'article précédent, et signé par lui-même, par ses conseillers et l'économe provincial et muni de son sceau. Ce bilan sera envoyé à la consulte générale.

157. Il appartient au conseil provincial de préposer un administrateur à la direction d'activités particulières dépendant directement de la province, telles les associations, la presse, les revues.

Il lui appartient aussi de fixer le montant au-delà duquel l'administrateur doit demander l'accord du supérieur provincial et de son conseil. L'administrateur doit rendre compte de tout conformément à l'article 155 des dispositions générales.

**LA CONSTITUTION
ET LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
(C 133-134)**

158. Le texte de la Constitution et des dispositions générales, traduit dans les diverses langues, à partir de l'original italien, doit être approuvé par la consulte générale.

159. Aucun supérieur, quel que soit son grade, n'a la faculté d'accorder des dérogations générales de la Constitution et des dispositions. Cependant, pour une juste raison ou pour une utilité majeure, les supérieurs locaux dans la sphère de leur propre communauté, les provinciaux dans leur province et le général dans tout l'Ordre, peuvent prudemment dispenser d'un article en matière disciplinaire, à condition qu'il s'agisse uniquement de personnes particulières ou de cas transitoires. Autrement, la dispense revient au supérieur général, après avoir pris l'avis des consultants.

160. Les dispenses d'importance majeure se donnent ordinairement par écrit. Les supérieurs exerceront cette faculté pour aider utilement les religieux dans leurs nécessités et leurs infirmités,

en évitant de favoriser le relâchement dans la discipline religieuse. Ils ne doivent pas dépasser les limites des facultés qui leur sont concédées par le droit et observeront les prescriptions canoniques.

161. Chaque religieux devra avoir le texte intégral de la Constitution et des dispositions générales et s'efforcera de se les graver dans l'esprit. On proposera souvent à la réflexion commune les thèmes des deux premières parties de la constitution.

Chacun s'engagera à vivre l'esprit de la Constitution et des dispositions générales afin de réaliser la mission camillienne dans l'Eglise et dans le monde.

**ORDO CAPITULORUM
REGLEMENT DES CHAPITRES**

LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL

1. Après l'appel nominal de chacun des capitulaires et la désignation par le président de deux scrutateurs, on procédera à l'élection du secrétaire capitulaire qui sera choisi parmi les membres du chapitre même. Ensuite, on traitera des affaires.
2. Les actes des chapitres locaux seront aussitôt transmis au supérieur provincial.

LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GENERAL

3. Après l'appel des vocaux et la désignation par le président de deux scrutateurs, on procédera à l'élection du secrétaire capitulaire.

4. Chaque supérieur exposera ensuite la situation économique de sa maison. Le supérieur provincial fera de même à propos de la caisse provinciale et des biens de toute la province. Tous ces rapports sur la situation économique, examinés par le chapitre provincial, seront résumés dans un rapport unique à envoyer à la consulte générale (avec les actes du chapitre) qui sera chargé de le présenter au chapitre général.

5. Toutes les affaires ayant été traitées et décidées, on procédera à l'élection des religieux et de leurs substituts qui participeront au chapitre général. L'élection se fera de manière que le choix du deuxième délégué ne viendra pas avant que le premier délégué ne soit élu. On fera de même pour l'élection des substituts. Le critère qui fonde le choix du nombre des vocaux, est le suivant, tant pour les provinces que pour les vice-provinces:

- de 1 à 29: le (vice-) provincial plus un religieux élu;
- de 30 à 100: le (vice-) provincial plus deux religieux élus;
- de 101 à 200: le (vice-) provincial plus trois religieux élus;
- de 201 à 300: le (vice-) provincial plus quatre religieux élus.

Les délégations ayant moins de 12 vocaux se joignent à la province-mère; celles qui ont au moins 12 vocaux participent au chapitre général avec leur propre délégué de droit; et enfin, si elles ont au moins 30 vocaux, elles participent avec le délégué de droit et un religieux élu.

6. Dans les provinces et vice-provinces où les chapitres locaux ne peuvent avoir lieu, on tiendra directement un chapitre provincial auquel ont droit de participer tous les vocaux de la province pour élire le délégué ou les délégués et pour traiter les affaires importantes; et on se conformera à tout ce qui est prescrit pour les chapitres provinciaux en vue du chapitre général.

Tous les vocaux ont le droit d'intervenir à ce chapitre. Les délégués sont élus tant par les votes des vocaux présents que par les bulletins de ceux qui sont légitimement absents; mais les absents enverront leurs bulletins numérotés, qui valent pour chacun des scrutins éventuellement nécessaires.

Si, en raison de circonstances particulières, même cette forme de chapitre s'avère impossible, les délégués sont élus par les bulletins que les vocaux enverront au provincial et que celui-ci doit ouvrir en présence des conseillers; et dans ce cas,

comptera la majorité relative obtenue par un scrutin unique.

LA CONVOCATION ET LE DEROULEMENT DU CHAPITRE GENERAL

7. Les chapitres provinciaux terminés, la consulte générale communiquera aussitôt aux vocaux qui siégeront au chapitre général les vœux et délibérations que ces mêmes chapitres ou la consulte générale elle-même proposent en vue du chapitre général.

8. Le secrétaire général, mandaté pour cela par la consulte, indiquera formellement le jour d'ouverture du chapitre général. Avec l'acte de convocation, à afficher dans la maison généralice, sera affichée la liste des vocaux qui ont le droit de participer au chapitre.

9. Jusqu'à l'élection des définites qui leur succéderont, le vicaire général sera le premier scrutateur et le consulte le plus ancien par la première profession sera le second, pourvu que ce dernier ne soit pas déjà secrétaire.

10. Dans la première session, le secrétaire général, qui remplira sa fonction jusqu'à l'élection du secrétaire du chapitre, fera l'appel nominal de chacun des capitulaires.

11. Ensuite, sur mandat du président, le secrétaire demandera aux capitulaires s'il en est parmi eux qui auraient connaissance des défauts qui se seraient glissés dans les chapitres locaux ou provinciaux préparatoires au chapitre général et qui en rendraient les actes invalides ou illicites, notamment les élections. Les chapitres ont la faculté de remédier aux défauts de licéité. Pour remédier à un défaut de validité, il faut recourir à l'autorité du Saint-Siège. Le secrétaire demandera ensuite aux capitulaires s'ils estiment le chapitre général réuni régulièrement, légitimement et validement. Personne ne faisant d'objections reconnues valides par l'assemblée, le président déclarera formellement ouvert le chapitre général.

12. Les supérieurs provinciaux seront nommément invités par le secrétaire général à présenter les actes des chapitres provinciaux qui devront être examinés avec soin. Enfin sera intimée la session suivante, ce qu'on devra faire à chaque session.

13. Dans la seconde session, on procédera d'abord à l'élection du secrétaire du chapitre, dont le rôle sera de consigner avec soin dans les actes tout ce qui sera traité dans les sessions. On pourrait lui adjoindre un autre secrétaire choisi préalablement par la consulte générale parmi les religieux ne participant pas au chapitre général.

14. Ensuite, le supérieur général fera l'exposé de la situation de l'Ordre. Après quoi, on procédera à l'élection du nouveau président. Puis, parmi les capitulaires, seront élus quatre définiteurs généraux par un seul bulletin où seront inscrits quatre noms. Seront élus ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de voix. Le général et les consultants cèdent leur place au nouveau président et aux définiteurs qui siégeront à la table du définitoire. Les deux définiteurs les plus anciens par la première profession rempliront le rôle de scrutateurs.

15. Immédiatement après, les sceaux de l'ordre seront ensuite remis au définitoire par la consulte générale sortante et le sceau du chapitre général est confié au secrétaire du chapitre.

16. Le chapitre élira, de la même manière que pour les définiteurs, au moins trois capitulaires, dont la mission sera d'examiner avec soin les rapports économiques présentés par le supérieur général et par les supérieurs provinciaux pour en référer au chapitre à qui il appartient ensuite de juger d'une manière définitive l'administration précédente.

17. Durant le chapitre général, le gouvernement de l'Ordre, jusqu'à l'élection du nouveau supérieur général, revient au président élu par le chapitre. Il est assisté par les définiteurs en qualité de consultants.

18. Au moins une fois par jour, le définitoire se réunit. Le président et les quatre définiteurs fixeront et pèseront ce qui sera à proposer à la session suivante. Le définitoire jouira de la même autorité que la consulte générale, à l'exception cependant de la nomination des supérieurs provinciaux.

19. L'élection du nouveau supérieur général sera faite dans la session proposée par le définitoire et confirmée par le chapitre lui-même, mais pas avant le septième jour après le début du chapitre.

Au jour fixé, après avoir accompli les actes préparatoires selon le rituel, on procédera à l'élection.

20. La concordance des voix étant telle que l'élection puisse être considérée comme achevée le président ou, si lui-même a été élu, le premier scrutateur prononcera à haute voix le décret d'élection en ces termes: «Moi, N.N., au nom du chapitre général, je déclare N.N. élu supérieur général de l'Ordre des Serviteurs des Malades».

21. Si l'élu renonce, le définitoire renvoie la nouvelle élection à la session suivante.

22. Le supérieur général une fois élu et ayant fait la profession de foi, tous les religieux présents dans la maison lui témoigneront leur respect et l'élection sera annoncée à tout l'Ordre.

23. Si un des définiteurs est élu général, aussitôt il prendra la charge et la place du président. Mais si une personne déléguée par le Saint-Siège participe au chapitre, alors le supérieur général élu sera le premier définiteur et scrutateur et le président antérieur assurera la fonction de second définiteur et scrutateur.

Si aucun définitiveur n'est élu à cette charge, celui qui était président rentrera dans le rang des capitulaires.

Si le secrétaire a été élu au généralat, on devra élire aussitôt un autre secrétaire.

Si le général nouvellement élu est hors du chapitre, on le convoquera au plus tôt par message du définitoire et, entre temps, le gouvernement incombera au président et aux définitiveurs. Si l'élu n'est pas arrivé, passé le temps déterminé par le chapitre, on continuera celui-ci. Après la dissolution du chapitre et si le nouvel élu se fait attendre, le premier consulteur exercera la fonction de vicaire général.

24. Après l'élection du vicaire général, on procède à celle des autres consulteurs en réservant un intervalle de temps convenable pour l'élection de chacun d'entre eux et en tenant compte de divers éléments tels que: les aptitudes et les compétences personnelles pour assurer le service spécifique (formation, ministère, mission), la pluralité de langue et de culture au sein de la consulte générale, la représentation géographique et les deux composantes de l'Ordre (pères et frères).

Un religieux de la province à laquelle appartient le supérieur général ne peut être élu consulteur, et

éventuellement deux consultants de la même province ne peuvent être élus. Personne ne peut être élu consultant trois fois de suite.

Si les élus sont absents, le définitoire doit les informer de la charge qui leur a été conférée, pour qu'ils se rendent au plus tôt à la maison généralice. S'ils peuvent venir au chapitre, ils y jouissent de la voix active et passive. Le chapitre ne sera pas dissous avant que les élus n'aient signifié leur acceptation.

25. Les élections une fois terminées et la rédaction des décrets capitulaires achevée, le président proposera la dissolution du chapitre. Si quelque affaire restait indécise, après l'avis des capitulaires, on la résoudrait par vote secret. Après la clôture des votes, le président déclare le chapitre terminé.

AUTRES CHAPITRES

26. Dans le chapitre général extraordinaire, où il n'est pas procédé à des élections, c'est le supérieur général qui présidera avec son conseil. On doit donc omettre les élections du président, des définiteurs, du secrétaire et tout ce qui a trait aux élections (C 125).

27. Le chapitre provincial ou vice-provincial extraordinaire sera célébré selon les règles établies pour les autres chapitres provinciaux (C 125).

28. Les chapitres locaux se composent du supérieur local en tant que président et des vocaux de la maison; mais le supérieur provincial est libre de présider les chapitres locaux qui se célèbrent dans sa province. De même, le supérieur général jouit de la même faculté de présider les chapitres provinciaux extraordinaires et les chapitres locaux dans tout l'Ordre (C 122).

29. Il appartient au supérieur local de convoquer les chapitres locaux. Cette convocation, qui détermine aussi les questions à traiter, se fera trois jours avant la célébration du chapitre (C 122).

30. Dans le premier chapitre local, après la nomination ou la confirmation du supérieur, on élira le secrétaire du chapitre, qui aura la charge de consigner fidèlement tout ce qui aura été traité dans les chapitres.

31. Le supérieur est tenu de soumettre au vote délibératif du chapitre local le budget économique, qui doit être présenté au provincial

au début du nouvel an. Au sujet des questions économiques qui surviendraient durant l'année, sans avoir été prévues dans le budget, les règles spéciales seront données dans les dispositions provinciales (DG 151).

32. Le supérieur et ses conseillers, à qui il appartient de trancher les questions traitées dans le chapitre consultatif, accorderont une grande importance à l'avis unanime des vocaux et ne s'en écarteront pas sans une très grave raison, à estimer selon leur jugement. Mais quand il s'agit des affaires qui doivent être ratifiées par les supérieurs majeurs, en même temps que la décision du conseil local, devront être présentés les actes du chapitre local consultatif.

**INDICE ANALYTIQUE DES
ÉLÉMENTS COMMUNS**

A

Abrogation: de la constitution **C134**, des dispositions générales **C118**; des dispositions provinciales **C120**.

Absence: du noviciat **C79**; de la maison **C91**; du supérieur **DG101**; du chapitre général **C123**; des consultants élus **OC24**.

Acceptation de la maladie: **C46**.

Accueil: **C18**.

Actes: communautaires **C20**, **67**; registres prescrits par les dispositions provinciales **DG80**; actes de la consulte générale **DG85**; du conseil provincial **DG106**; du chapitre local **OC2**; du chapitre provincial **OC12**; du chapitre général **OC13**.

Activités: travail des candidats **C76**; ministérielles pendant le noviciat **C80**; apostoliques **C86**.

Administration des biens: (Voir “Biens matériels”).

Admission: au noviciat **C95**; à la profession solennelle **C83**; aux ministères et ordres sacrés **DG44**; d’un religieux d’un autre institut **DG65**.

Affection maternelle: envers les malades **C44**.

Aggiornamento: des éducateurs **C78**; des religieux **C87**.

Aide: réciproque **C16**; aux frères en difficulté **C18**; du supérieur aux autres **C23**; aux malades non croyants **C50**; économique entre les maisons, les provinces et l’Ordre **C130**; à nos missions **DG34**.

Amitié: de Dieu **C13**; pour les malades d'autres religions ou les non-croyants **C50**.

Amour: Dieu source d'amour **C2**; Incarnation: plénitude d'amour **C3**; le Christ a lié l'amour du prochain avec le premier commandement **C4**; l'amour répandu par l'Esprit Saint **C6**; nous avons cru en l'amour **C11**; nous sommes des ministres de l'amour du Christ **C13**; oblatif et des candidats **C73**.

Animation: du personnel sanitaire **C52**; des laïcs **C54**; vocationnelle **C70**.

Anciens: (voir aussi "chroniques") confrères **C18**, **C59**.

Apostolat: finalité **C12**; destiné aux malades **C48**; aux malades en phase terminale **C49**; animation des laïcs **C54**; moyens de formation **C86**, **87**; au noviciat **C80**; le rôle du supérieur **C22**; thème des chapitres locaux et provinciaux **C120**, **121**; soutien matériel de l'apostolat **C129**; moyens de communication sociale pour l'apostolat **DG16**.

Appartenance: à une province **C95**; incardination à une autre province **DG66**.

Approbatation: des propositions pour le chapitre général **C120**; des décisions prises dans les chapitres provinciaux et locaux **C126**.

Archives: pour les actes et documents de la province et des maisons **DG80**; de l'Ordre **DG84**.

Ascèse: **C67**.

Assistance: (voir "malade") aux malades chroniques **C48**.

Associations: au profit des malades **C57**.

Attention: aux malades et promotion de la santé **C45**; à leurs familles **C53**.

Attitudes: personnelles **C19**; au dialogue **C73**.

Autorité: prise de décision **C23**; respect **C73**; autorité du chapitre général **C113**; du président du définitoire **OC17**.

B

Baptême: **C26**.

Béatitudes: du Christ et du Fondateur **C33, C60**.

Besoins: des malades **C51**.

Bien commun: **C130, 131, 132**.

Bienfaiteurs: hospitalité **C21**; rappel durant la messe **DG5**.

Biens matériels: finalité **C130**; usage **C34**; partage des biens **C16**; normes juridiques **DG134**.

Biens matériels et administration:

1. *En général:* **C127**; propriété, usage et administration **C128**; destination **C129**; rapport entre maisons, provinces et Ordre **C130**; économe général, provincial et local **C131**; leur tâche **DG140**; usage des biens **DG141, 142**; dépôts; en-tête des carnets de chèques **DG143**; honoraires de messes **DG144**; comptabilité **DG145**; dépenses extraordinaires **DG146**; révocation de l'économe **DG148**.

2. *Les Maisons:* nomination de l'économe local **DG149**; L'économat **DG139**; gestion économique **DG150**; administration des maisons de soins **DG28**; estimation budgétaire annuelle **DG151**; l'état économique à présenter et à approuver au chapitre provincial **OC4**.

3. *Les Provinces:* nomination de l'économe provincial **DG153**; le patrimoine de la province **DG151**; dépenses à la charge de la

caisse provinciale **DG154**; administration **DG155**; l'état économique de la province à transmettre à la consulte **DG156**; normes relatives aux dépenses extraordinaires **DG146**; la situation économique à présenter et à approuver au chapitre provincial **OC4**; la situation économique des provinces et des maisons à soumettre au chapitre général **OC4**; administrations particulières **DG157**.

4. *Ordre*: élection de l'économe général **C100**; sa mission **DG86**; dépenses à la charge de l'Ordre **DG147**.

Bulletins: pour la nomination du provincial **C103**; pour la nomination des conseillers **DG103**.

C

Calamités: assistance aux malades durant les...**DG14**.

Camille: Fondateur de l'Ordre **C1**; "nouvelle école de charité" **C8, 9**; son exemple **C12, C44, C69**; les Béatitudes du Fondateur **C60**; son esprit **C33, C69**.

Candidats: leur rôle dans la formation, documents de l'Église et règlement de formation **C72**; aptitudes et vertus à développer, croissance dans la vie sexuelle et affective **C73**; relation avec Dieu, dimension spirituelle et ecclésiale **C74**; approfondissement du charisme et de la vie camillienne **C75**; préparation en vue du ministère **C76**; exercice des activités apostoliques et de collaboration avec les autres **C86**; relations avec la société, les camarades, la famille et le groupe éducatif **C77**.

Capacité: d'acquérir et de posséder **C34**; compétences et service **C43**.

Capitulaires: participants au chapitre général **C113**; provincial **C120**; participation des profès temporaires aux chapitres

provinciaux et locaux **DG119**.

Cause des Serviteurs de Dieu: elle est confiée au postulateur **DG95**.

Célébration eucharistique: **C62**.

Célibat: **C30**.

Changements: (voir “mutations”).

Chapitre:

1. *En général:* participation et affaires traitées **C112, 123**; normes **C124**; chapitres extraordinaires **C125**; experts non capitulaires **DG118**; participation des religieux de vœux temporaires **DG119**; ratification des décisions **C126**.

2. *Chapitre général:* le président **C112** et ses facultés **C116**; signification du chapitre et membres participants **C113**; temps et lieu **DG116**; limitation des facultés après la convocation **DG117**; religieux de vœux temporaires et participation éventuelle **DG119**; possibilité de propositions de la part de tout religieux **DG120**; transmission des propositions **OC7**; scrutateurs de droit **OC9**; première session **OC10**; question sur la légitimité **OC11**; condition pour la validité **C119**; actes des chapitres provinciaux **OC12**; deuxième session **OC13**; rapport sur l'état de l'Ordre, l'élection du nouveau président du chapitre, et du définitiveur **OC14**; remise des sceaux de l'Ordre **OC15**; compétences **OC17**; définitiveur: tâches, faculté **OC18**; tâches du chapitre général **C112, 115**; remise des rapports économiques **OC4**; l'élection du supérieur général **OC19**; cas particuliers **OC23**; en cas de renonciation **OC21**; vacance de “postes” **DG125**; élection des consultants **OC24**; dissolution du chapitre général **OC25**.

3. *Chapitre général extraordinaire:* convocation **C125**; président **OC26**.

4. *Chapitre provincial*: a) en vue du chapitre général: scrutateurs, secrétaire **DG122**, **OC3**; situation économique des maisons et de la province **OC4**; dispositions provinciales **C120**; élection des délégués et des substituts pour le chapitre général **OC5**; substitut du provincial pour le chapitre général **DG123**; pour la validité des décisions **C126**; b) chapitre provincial extraordinaire: convocation **C125**; célébration **OC27**.

5. *Chapitre local*: participants **OC28**; participation des profès temporaires **DG119**; en vue du chapitre provincial **C122**; convocation **DG121**; intervention du provincial **DG121**; scrutateurs et secrétaire **OC1**; objectifs et affaires à traiter, actes **C122**; décisions à approuver **C126**; budget prévisionnel et consultatif **OC31**; pour l'aliénation ou les charges sur les biens immobiliers **DG138**; contribution à la caisse provinciale **DG135**.

6. *Cas divers*: **DG126**, **127**, **128**, **129**, **130**.

Charges: de l'économe (voir "économe"); du supérieur (voir "supérieur"); des instituts près la curie généralice **DG93**, **95**; *Charges vacantes*: du supérieur général **C101**; des consultants **DG88**; du supérieur provincial **DG102**; du supérieur local **DG115**; toutes les charges de l'Ordre demeurent vacantes chaque fois qu'un nouveau général est élu **DG 125**.

Charisme de l'Ordre: **C9**; s'exprime et se réalise dans les œuvres de miséricorde **C10**, **11**, **14**; engagement vocationnel et dans la formation **C70**, **75**, **81**.

Charité: envers le prochain **C4**; dans l'Eglise **C7**; dans la vie des religieux **C14**; envers ceux qui quittent l'Ordre **C88**; envers les malades **C1**, **44**.

Chasteté: un des conseils évangéliques **C26**; exemple du Christ **C30**; sa signification **C31**.

Christ: l'Ordre témoigne de l'amour du Christ envers les malades **C1**; Christ, manifestation de la bonté de Dieu **C3**; Christ et les malades **C4**; servir le Christ dans les pauvres **C7**; Camille suit son exemple **C8**; le mystère du Christ **C13**; le nouveau peuple **C15**; la communauté enracinée dans le Christ **C16**; le Christ modèle de la charité **C17, 64**; sequela (suite du) **C25, 75**; Christ et la chasteté **C30**; pauvre volontairement **C33**, serviteur obéissant **C37**; participation au mystère de la rédemption **C48**; les paroles du Christ **C60**.

Chroniques (malades): **C48, DG17**.

Clercs: (voir "état clérical").

Collaboration: avec le supérieur **C24**; avec d'autres religieux, le clergé diocésain, les laïcs et associations d'apostolat **C57**; interdisciplinaire **DG22**; entre confrères, maisons et provinces **C58**; pendant la formation **C78, 86**.

Colloque: avec les malades **C47**; avec ceux qui ne partagent pas les mêmes valeurs que nous **DG24**.

Commandement: premier et deuxième **C4, 17**.

Compétences et préparation spécifique: dans l'exercice de notre ministère **C58, 85, 87**.

Compétences (devoirs): du chapitre général **C115, 118**; du chapitre provincial **C120**; des chapitres locaux **C122**; nos devoirs spécifiques et l'obéissance **C40**.

Compréhension: envers les confrères en difficulté **C18**; envers les malades **C44, 45**.

Communication sociale: moyens, prudence et discrétion dans l'usage **C20**; pour l'apostolat **DG16**.

Communion: dans l'Église **C6**; des biens spirituels et matériels **DG11, C130**; entre frères **C17**; avec Dieu **C31, 37**.

Communauté: ecclésiale **C15**; nourrie par la parole de Dieu et par les sacrements **C16, 62**; notre nouvelle famille **C18, 19, 91**; l'horaire **C20**; union avec les autres communautés **C21**; rôle du supérieur **C22, DG1**; rapports du supérieur avec les confrères **C23, 24**; la pauvreté **C35**; communauté hospitalière **C52**; discernement communautaire **C58**; volet formation **C80, 84**; la province et l'ensemble des communautés locales **C93**.

Conditions: pour l'admission au noviciat **C82**; pour l'admission à la profession temporaire et solennelle **C82, 83**; pour être élu supérieur général **C97**; pour être supérieur provincial **C103**.

Cœur: le Christ y habite **C25**; la pauvreté renforce l'union **DG11**.

Confessions religieuses: différentes de la nôtre **C50**.

Confiance: envers le supérieur **C24**.

Confirmation: du supérieur général **C97**; du supérieur provincial et local **C103, 107, DG112**.

Confrères: âgés et invalides **C18**; sainte Messe pour confrères décédés **DG5**; rapports **C22, 24**.

Consécration: au service du Royaume **C26**; baptismale et religieuse **C29**.

Consentement: **C96, 107**.

Conseils évangéliques: profession **C16, 25, 28, 83**; et service **C11, 25, 27**.

Conseillers: généraux ou consultants (voir "consulte générale" ou "consulteurs généraux"); locaux (voir "conseil local" ou "conseillers locaux"); provinciaux (voir "conseil provincial" ou "conseillers provinciaux").

Conseil local:

1. *Conseillers locaux*: nomination **DG114**; cessation ou révocation de la charge **DG115**; le premier conseiller **DG113, 126**; la voie à suivre pour traiter les affaires **CO32**; budget consultatif **DG152**.
2. *Par vote délibératif*: approbation du rapport annuel **DG57**.
3. *Par vote consultatif*: pour la nomination de l'économe **DG149**.

Conseil provincial:

1. *En général*: administration des biens matériels **C131**; voie à suivre **DG104, 105**; actes de chaque délibération **DG106**.
2. *Conseillers provinciaux*: proposés, par bulletins, par les vocaux de la province **DG96**; nommés par la consulte **C109**; affaires et décisions **DG104**; en cas d'absence ou empêchement du provincial **DG101**; circonstances spécifiques **DG102, 107, 123**; le premier conseiller est le président du chapitre provincial si le provincial est empêché **DG128**; les conseillers provinciaux signent le rapport annuel **DG156**.
3. *Par vote délibératif*: le conseil provincial traite des questions suivantes: "*admissions*": admettre au noviciat et à la profession **C82**; admettre aux ministères et aux ordres sacrés **DG44**; autoriser le passage de l'état de religieux laïc à celui de clerc **DG55**; stipuler les conventions avec un autre provincial **DG59**;
"*nominations*": nommer les supérieurs locaux **DG112**; nommer le maître des novices **DG44a**; le maître des profès **DG44b**; nommer les économes locaux **DG149** et l'économe provincial **DG153**; préposer un administrateur pour activités particulières **DG157**;
"*révocations*": révoquer les conseillers locaux **DG115**; le maître des novices **DG44a**; le maître des profès **DG44b** et l'économe local **DG148**;

“*maisons*”: proposer l’érection ou la suppression de maisons, l’ouverture ou la fermeture ou le transfert dans une autre maison des noviciats **C96**;

“*chapitres*”: convoquer le chapitre provincial extraordinaire; décider de la célébration du chapitre provincial; approuver les décisions des chapitres locaux **C125**;

“*biens*”: établir les contributions des maisons à la caisse provinciale **DG135**; établir quels biens doivent contribuer au bien d’une province **DG136**; prescrire la manière de présenter les rapports administratifs de la part de l’économe local **DG150**; et de l’économe provincial **DG155**; déterminer les montants au-delà desquels le consentement du conseil est nécessaire **DG157**; approuver le budget prévisionnel des maisons **DG151**.

4. *Par vote consultatif*: la révocation d’un supérieur local **DG75**; la contribution à la caisse générale **DG135**.

Consulte générale

1. *En général*: elle est composée du supérieur général et des consultants généraux **C99**, **DG82**; aux consultants est confiée la responsabilité du bien de l’Ordre **DG82**; à la consulte sont notifiées les prescriptions faites par le visiteur **DG111**; le décès d’un religieux **DG100**; les choses plus importantes des provinces **DG82**; le rapport annuel **DG99**; le bilan économique complet et détaillé des provinces **DG156**; la liste des documents de chaque novice **DG48**; convoque et préside le chapitre général extraordinaire **C125**, **OC2**; élit les consultants généraux en dehors du chapitre général **C102**.

2. *Consulteurs généraux*: au moins quatre **C99**, **DG82**; sont élus au cours du chapitre général **C115**, **OC24**; restrictions **DG82**; fonction et compétence **C99**; charges spécifiques **C100**; ils sont soumis au supérieur général **DG82**; relations avec les provinciaux **DG87**.

3. *Consulteur remplaçant*: **C102**.

4. *Procédures pour les réunions du conseil (consulte) général*: affaires traitées **DG82**; les affaires nécessitant le consentement **DG89**; les affaires se décident par vote **DG89**; outre le supérieur général, doivent être présents au moins deux consultants **DG90**.

5. *Par vote délibératif*: la consulte générale traite de ce qui suit :

- “*Constitution et dispositions*”: résoudre les difficultés concernant l’interprétation de la Constitution **C134**; approuver la traduction dans d’autres langues du texte officiel de la Constitution et des dispositions **DG158**; ratifier le “règlement de formation” des différentes provinces **DG45, C72**.

- “*provinces*”: ériger, supprimer, unir, diviser, délimiter différemment les provinces **C96**; ériger les délégations **C94**.

- “*maisons*”: ouvrir le noviciat ou plusieurs noviciats dans la même province **C96**; ouvrir ou supprimer des maisons, prendre en charge des paroisses **DG35, C10**.

- “*biens matériels*”: établir le quota des contributions de la part des provinces à la maison généralice **DG135**; établir les normes relatives aux dépenses extraordinaires des provinciaux **DG146**; en cas d’urgence peut disposer des biens des provinces **DG137**; approuver l’aliénation ou la restriction sur les biens immobiliers, dans des cas particuliers **DG138**; pour aliéner ou contracter des dettes ou des obligations **DG147**.

- “*élections*”: élire un nouveau consultant s’il vient à manquer un d’eux **DG88**; si la charge de général est vacante, le vicaire général prend la relève. La consulte élit un nouveau consultant et, parmi les consultants, un nouveau procureur **C101-102**; nommer le supérieur provincial **C103**; le conseil et le premier conseiller provincial **C108, 109, DG 103**; élire l’économiste général **C100**; ratifier la nomination de l’économiste provincial **DG153**;

nommer la Commission économique centrale de l'Ordre **DG94**; désigner le postulateur pour les causes des religieux morts en odeur de sainteté **DG95**.

- “*Révocation des nominations*”: relever les supérieurs **DG75** et l'économe général et provincial pendant le mandat **DG148**.

- “*admettre*”: à la profession solennelle **C83**.

- “*assigner*”: un religieux à une autre province **DG66**; approuver la convention entre les provinces sur la voix active et passive des religieux transférés dans une autre province **DG67**.

- “*établir*”: le lieu de la célébration du chapitre général **DG116**; convoquer le chapitre général extraordinaire **C125**; approuver les décisions des chapitres provinciaux **C126**.

6. *Par vote consultatif: la dérogation à la constitution sur les questions disciplinaires* **DG159**.

Contrat: voir “convention” pour des contrats onéreux **DG141**.

Contribution: des provinces à la caisse généralice et des maisons à la caisse provinciale **DG135**.

Convention: avec l'administration dans les hôpitaux qui ne sont pas de notre propriété **DG2**; pour les profès envoyés dans d'autres provinces pour la formation **DG59**; pour la voix active et passive des religieux passés à une autre province **DG66**.

Convocation: du chapitre général **C113, 119**; du chapitre provincial et des chapitres extraordinaires **C120**.

Coopération: (voir aussi “collaboration”) avec Dieu **C45**; avec les frères **C40, 41**.

Corps: le corps du Christ **C12, 70**; la promotion de la santé **C45**.

Coresponsabilité: **C50**.

Correction fraternelle: C23, 18.

Conscience: liberté de conscience C50; examen C65.

Constitution: obéissance aux supérieurs légitimes C38; conformer notre vie à la Constitution C133; recourir à la consulte pour difficulté ou doute d'ordre pratique C134; faculté de dispenser en matière disciplinaire DG159; traduction dans d'autres langues DG158; soit objet de réflexion commune et personnelle DG161.

Croix Rouge: distinctif des ministres des infirmes C8.

Croyants: malades croyants et non-croyants C 47, 50.

Crucifix: (voir "Christ").

Culte: (voir "liturgie").

Culture: contexte C47; spécifique pour notre ministère C85.

Curie généralice: Secrétariats et autres bureaux pour le bien de l'ordre DG93; Commission économique centrale DG94; postulateur pour les causes des saints (religieux) DG95.

D

Décisions des chapitres: chapitre général - majorité absolue (50% +1 des voix), qualifiée (2/3 des voix), simple C118; chapitre local et provincial: pour la validité C126.

Décrets: DG92.

Dédiction: aux malades et chasteté C32; au service et pauvreté C34; des candidats C75.

Définitoire: il est composé du président et de quatre définites OC17, élection OC14; compétences OC17, 18;

propose la session pour l'élection du général et des consultants **OC19, OC24**; en cas de renoncement **OC21**; empêchements **DG130**.

Défunts: prière de suffrage **DG4**; Messes pour les religieux **DG5**; pour les défunts assistés par les nôtres **DG5**; normes dans les dispositions provinciales **DG42**.

Délégations: dépendent de la province; elles sont gouvernées par les délégués provinciaux; érection en vice-province **DG71**; conditions d'envoi d'un délégué au chapitre général **OC5**.

Dépenses: ordinaires et extraordinaires **DG151**.

Deuil: **C5**.

Dialogue: fraternel **C19**; avec le supérieur **C24**; attitude des candidats **C73**.

Dieu: **C1, 2, 3**; et Camille **C8**; et la vie religieuse **C13**; service **C15, 25**; et la providence **C36**; et l'obéissance **C38**; et l'écoute **C63**; et conversion **C65**; discerner la volonté de Dieu concernant les candidats **C78**; (voir aussi "Fils de Dieu", "Royaume de Dieu", "Parole de Dieu" et "volonté de Dieu").

Dignité: du malade **C44, 45**.

Diligence: envers les malades.

Discernement: communautaire **C58**; des candidats **C73**.

Disciples: **C4**.

Discipline et ascèse: **C67**.

Dispenses: **DG 159, 160**.

Dispositions:

1. *En général:* les dispositions générales sont fixées par le chapitre général **C118**; celles provinciales par le chapitre

provincial **C120**; les religieux doivent se conformer **C133**.

2. *Dispositions générales*: normes pour l'érection des vice-provinces **C94**; normes pour le passage d'un religieux d'une province à une autre **C95**; amendements **C118**.

3. *Dispositions provinciales*: normes à propos de la «vie religieuse» **DG42**; «formation» **DG45, 47, 49, 50**; «structure et personnes» **C104, DG80, 102.112, OC5**; «biens matériels». **OC31, DG150**.

Documents: de l'Église **C72**; attestant le début du noviciat **DG48**.

Dons: personnels **C18**; chez les confrères **C22**; chez les éducateurs **C73**.

Douleur: dans le Royaume de Dieu **C5**; soulager **C45**; s'interroger **C47**.

Droits: et devoirs **C29**; du malade **C55**; des profès temporaires **C84**; du supérieur vice- provincial **C104**; du supérieur local **C107**.

Durée: du noviciat **C79**; de la formation **C84**; des vœux temporaires **C83**.

Durée des charges: supérieur général **C97**; consultant **DG82**; supérieur provincial **C103**; conseiller provincial **DG107**; supérieur local **DG 114**; maître des novices **DG44**; conseiller local **DG115**.

E

École (nouvelle) de Charité **C9, 44**.

Économe:

1. *En général*: un religieux idoine qui sauvegarde en même temps les exigences de la pauvreté et de la charité **C131**; tâches **DG140**; le consentement du supérieur **DG141**; la comptabilité **DG145**; révocation **DG148**.

2. *Économe général*: élu par la consulte générale **C100**; tâches **DG86**, **C131**; la charge est incompatible avec celle de supérieur général **DG139**; révocation **DG148**.

3. *Économe provincial*: fonction incompatible avec celle de supérieur provincial **DG139**; nomination **DG153**; modalités d'administration **DG155**; rapport économique **DG156**; révocation **DG148**.

4. *Économe local*: fonction de préférence distincte de celle de supérieur local **DG139**; modalités d'administration **DG150**; rapport économique annuel **DG152**; révocation **DG148**.

Économie et état économique: chapitre local: on examine également la situation économique **C122**; collaboration dans le domaine économique et financier **C130**; la manière d'examiner l'état économique doit être établie par le conseil provincial **DG150**; rapport économique de la maison à faire chaque année **OC4**.

Écoute: de la Parole de Dieu **C39**; mutuelle **C66**.

Écrits: sur la religion et les coutumes **C111**.

Écritures saintes: (voir "Parole de Dieu").

Éducateurs: (voir "formation").

Église: l'Ordre partie vivante de l'Église **C1**; communion fraternelle **C6**; les pauvres et souffrants image du Christ **C7**; besoins les plus urgents **C10**; l'exemple de l'Église primitive **C15**; l'Église locale et universelle **C21**, **C57**; insérés dans le mystère de l'Église **C26**; dimension missionnaire **C56**; la

promotion du charisme **C70**; animation vocationnelle **C71**; variété des institutions ecclésiastiques **C54**; le nôtre est un Institut clérical **C90**; les pratiques communes de piété **DG36**.

Élection: membres des chapitres généraux **C113**; des consultants généraux **C115**; du supérieur général **C97, 115**; du procureur et pro-vicaire général **C102**; dans les chapitres **C124**; des délégués pour le chapitre général **C120**.

Enquêtes: pour rapport statistique sur notre ministère **DG31**.

Erection: de nouvelles provinces et maisons **C96**.

Espérance: **C12**.

Estimation budgétaire annuelle: dans chaque maison **OC31, DG151**; dépenses imprévues **OC31**.

État: clérical ou laïc **DG55**; état de l'Ordre **C115**; des maisons et de la province **C120, 122, DG150, 155, 157**.

Éthique: formation **C52**.

Études: plan d'études **C76**; durant le noviciat **DG50**; en vue du ministère **C85**.

Eucharistie: **C16, 62**.

Évangélisation et promotion humaine: **C46, 47**.

Évangile: le Christ a prêché l'Évangile **C4**; nous aidons les malades à trouver une réponse aux interrogations persistantes de la vie **C47**; les candidats doivent apprendre à vivre selon l'évangile **C74**.

Évêque diocésain: (Ordinaire du lieu) **C57**.

Exemple: du Christ **C37, 38**; du supérieur **C22**.

Exercices spirituels: annuels et récollections mensuelles **C66, DG41**.

Expérience: de Dieu et des candidats **C74, 80**; des éducateurs **C78**.

Experts: **DG118, 28**.

F

Facultés: propres **C73**; des supérieurs (voir “supérieurs”); du supérieur vice-provincial; du président du chapitre général **C116**.

Famille: humaine **C12**; religieuse **C29, 24, 62, 131**; les familles des malades **C46, 53**; la communauté hospitalière **C52**.

Fidélité: au charisme **C58**.

Fêtes: de la B.V. Marie **C68**.

Foi: opérant en Camille **C13**; présente dans le nouveau peuple **C15**; fait partie de la suite du Christ **C25**; foi et volonté de Dieu **C39**; la foi en la résurrection **C45**; la foi dans l’accompagnement des malades **C47, 48**.

Fondateur: (voir “Camille”).

Formation:

1. *Des candidats:* aux vertus humaines **C73**; à la vie de foi **C74**; à la vie camillienne **C75**; aux études **C76**; au rapport **C77**.

2. *Des novices:* à l’expérience de Dieu **C80**; à l’approfondissement de la vie camillienne **C81**.

3. *Des profès temporaires:* **C83, 84**.

4. *Des religieux:* **C87**.

5. *Des éducateurs:* **C72, 78**.

Frères et fraternité: l’exercice de la fraternité à l’exemple du

Christ **C17, 20, 32**; par la profession nous devenons frères dans la famille des Serviteurs des Malades **C29**; pères et frères **C43**; frères avec les mêmes droits et devoirs **C90**; réconciliation avec les frères **C65**; la chasteté est une aide pour une plus grande communion **C31**.

G

Général: (voir “supérieur général”).

Glorification: du corps humain et promotion de la santé **C45**.

Gouvernement: de tout l’Ordre **C97, 99**; de la province **C103, 108**; (voir aussi “juridiction”).

H

Habit: religieux **DG43**.

Habitation: environnement réservé aux religieux **C21**; dans les hôpitaux **DG27**.

Histoire: de l’Ordre **DG84, 85**.

Homme: destiné à l’union avec d’autres personnes **C15**; le Christ s’est donné aux hommes avec un amour parfait **C30**.

Horaire: **C20, DG2**.

Hospitalité: dans nos maisons **C21**.

Humanité: conversation humaine avec les malades **C47**; attention humaine aux membres de la famille **C23**; vertus humaines à développer **C73**.

Humanisation: de l’environnement socio-sanitaire **C55**.

I

Idonéité: des candidats et des novices **C78, DG44, 47, 57.**

Inculturation: **C58.**

Infirme: le témoignage de l'Ordre **C1**; le mandat du Christ **C4**; la mission de l'Église **C7**; les Serviteurs des Malades **C8**; le ministère de la miséricorde **C12**; nous voyons le Seigneur dans les malades **C13**; Dieu parle à travers les souffrants **C63**; les religieux malades **C18**; "seigneurs et maîtres" **C28**; le quatrième vœu **C12, 28, 29, DG14**; pères et frères engagés dans le service global du malade et la promotion de la santé. **C42, 43, 45**; accompagnement des membres de la famille des malades **C46**; assistance aux croyants **C47**; aux malades d'autres confessions religieuses et aux non-croyants **C50**; malades chroniques **C48**; préférence pour les plus pauvres et les abandonnés **C51**; les droits du malade **C55**; service des religieux invalides **C59**; pastorale des vocations pour répandre le charisme **C70**; candidats et service **C75**; formation dans le domaine de la santé **DG15, 16**; assister les malades même au péril de la vie **DG14**; l'amour dans l'assistance **DG26**; pas de nouvelles maisons là où le service est impossible **DG35**; dans les paroisses, qu'il y ait à cœur l'assistance aux malades **DG35.**

Infirmité: **C4, 5, DG17.**

Insertion dans l'Ordre: avec le noviciat **C80.**

Institut: but de notre Institut **C14, 42, 43**; relation avec les autres instituts **C57**; les novices étudient et expérimentent la vie de notre Institut **C79**; participation aux activités **C85, 86**; institut clérical **C90.**

Institutions: caritatives dans l'Église **C7**; civiles et ecclésiastiques pro nécessaires **C54**; des organismes qui aident la consulte générale dans le gouvernement de l'Ordre **DG93.**

Interprétation: de la Constitution **C134**.

Intimation: (voir “convocation”).

Invalides: les confrères **C18**.

Invalidité permanente: **C46**.

Irrégularités: pour la validité ou la licéité des chapitres **OC11**.

J

Joie et vie consacrée **C26**.

Jurisdiction: suprême sur tout l’Ordre **C97**; sur la province **C103**; sur la communauté locale **C107**.

Justice: **C73**.

L

Laïcs: et service des malades **C54, 57**.

Liberté: et conseils évangéliques **C27** et chasteté **C31** et pauvreté **C34, 36** et obéissance **C41**; respect de la conscience **C50**; liberté et candidats **C73, 77, 84**.

Liturgie: Eucharistie quotidienne **C16, 62**; célébration de la liturgie **C64; DG36**; participation des étudiants à la vie liturgique **C74**; des novices **C80**; nos pratiques de piété en conformité avec la liturgie de l’Église universelle **DG36**; liturgie des heures **DG42**.

Livre: des dispositions générales **C117**; le manuel de l’Ordre **DG48**; chronique de la maison et de la province **DG80, 81**; le livre de la “procure” **DG84**.

Loi: la charité, accomplissement de la loi **C17** (voir “normes”).

M

Maison: érection et suppression **C9**; du noviciat **C79**; de formation **C8**; canoniquement érigée **C9**; entité juridique **C12**; collaboration économique **C 130**; aide aux maisons les plus pauvres **DG8**; administration **C131**; messes particulières **DG5**.

Maisons de soins propres: objectif et compétences **DG28**.

Maître: des étudiants **DG44**, aide à la formation **C84**; qu'il soit entendu pour la nomination d'un éventuel assistant **DG44**; rapport annuel sur les religieux en formation **DG52**.

Maître des novices: nomination **DG44**; qu'il soit entendu pour la nomination d'un éventuel assistant **DG44**; il est assisté par des collaborateurs idoines **DG51**; rapport sur chaque novice **DG52**.

Malade: (voir "infirmé").

Maladie: (voir infirmité).

Maturité: affective **C31**; dans le service **C41**; des candidats **C72, 73, 78**, progressive **C84**; maturité personnelle des religieux (de vœux solennels) **C87**.

Méditation: (voir "oraison mentale").

Messe: **C16, 62**; messe pour les religieux et les bienfaiteurs **DG5**; dans la chambre des malades **DG33**; normes dans les dispositions générales pour les défunts de la province **DG42**; honoraires de messes **DG144**.

Ministère: **C16, 39, 42, 58, 62** préparation adéquate des étudiants **C76, 85**; exercices pratiques **C81, 86**; (voir aussi "apostolat").

Ministres: de l'amour du Christ envers les malades **C13**; des malades **C29**; d'autres confessions religieuses **C50**.

Miséricorde: ministère **C12** (voir aussi “œuvres de miséricorde”).

Mission: de salut **C4**; la nôtre **C9, 14, 41**; terres de mission **C51**; missions **DG 10, 34**.

Missionnaires: **DG34**.

Modifications: des articles de la Constitution et des dispositions générales **C134, 118**; des dispositions provinciales **C120**.

Monde: notre don comme signe du monde futur **C31**; solidarité avec les pauvres **C36**; monde de la santé **C43, DG16**; salut du monde **C48**; candidats et connaissance du monde contemporain **C73**.

Moribonds: **C49**.

Mort: du Christ **C5**; sens de la maladie et de la mort **C47**; mort violente et subite **C49**.

Mystère: Pâques du Christ **C5, 13, 26, 48, 49, 65**.

N

Nations: en voie de développement **C51**.

Nécessité: des locaux dans notre ministère **C10**; des malades **C43**; des pauvres et de l'Église **C35**.

Nombre: de capitulaires participant au chapitre général **C113**; nombre minimum pour la validité du chapitre **C119**; nombre de capitulaires “élus” participant au chapitre provincial **C120**; nombre suffisant de religieux pour une province **C93**.

Nominations: des conseillers provinciaux et locaux (voir “conseillers”); des économes provinciaux et locaux (voir

“économistes”); des supérieurs (ou vice) provinciaux ou locaux (voir “supérieurs”); membres de la commission économique centrale de l’Ordre **DG94**; désignation du postulateur pour la cause des saints **DG95**; du maître des novices et des profès et leurs éventuels assistants **DG44**.

Normes: établies au chapitre général **C115**; dispositions générales **C118**; dispositions provinciales **C120**.

Noviciat/Novice: but, lieu et durée **C79**; contenu **C80**; vie et spiritualité camilliennes **C81**; appartenance à la province **C95**; maître des novices et éventuel assistant **DG44**; formateurs idoines **DG51**; normes pour l’admission **C79**, **DG46**; document attestant le début du noviciat **DG48**; périodes d’activité de formations en dehors de la maison **DG49**; études déterminées par le règlement de formation **DG50**; avant la profession, le maître présente un rapport sur chaque novice au provincial **DG52**; renvoi d’un novice **DG53**; avant la profession (temporaire), ils doivent céder l’administration de leurs biens et disposer de leur usage et de leur usufruit **DG54**.

O

Obéissance: conseil évangélique **C11**, **24**; nous imitons le Christ **C26**, **37**; le sens de l’obéissance **C38**; responsabilité et collaboration avec les supérieurs et les confrères **C40**; l’obéissance nous libère de l’individualisme **C41**; étudiants: bon usage de la liberté dans le respect de l’autorité **C73**; disponibles dans l’obéissance **DG12**.

Obligation: de participer aux chapitres **C123**; de la Constitution et des dispositions de l’Ordre **C133**.

Observance: de la vie communautaire et des vœux **C20**, **133**.

Œuvres: de miséricorde **C7, 10, 42**; biens destinés aux œuvres de charité **C129**.

Œuvres “nos”: (voir “maisons de soins propres”).

Option: choix de la vocation **C84**; choix de l'état clérical ou laïque **DG55**.

Oraison: (voir “prière”).

Ordre: l'Ordre a reçu de Dieu... **C1**; Saint Camille se voua lui-même et l'Ordre au service des souffrants **C8**; le charisme de l'Ordre **C10, 44**; la préférence pour les malades les plus pauvres et les abandonnés **C51, 10**; les nécessiteux dans les pays en voie de développement et de missions **C51**; activités missionnaires **C56**; la pastorale des vocations et la formation **C70**; l'approfondissement du charisme par les étudiants **C75**; notre Ordre est aussi une communauté institutionnelle **C89**; il est composé de religieux pères et frères **C90**; l'Ordre est divisé en provinces **C92**; il est une personne juridique **C127**; garder intact l'esprit de l'Ordre **DG30**; accueil dans l'Ordre des religieux d'autres instituts **DG65**; le général peut appeler des religieux au service de l'Ordre **DG68**; le supérieur général consulte, de manière périodique, les provinciaux de l'Ordre **DG79**; l'économiste général administre les biens de l'Ordre **DG86**; il est également assisté par la commission économique centrale **DG94**; le patrimoine matériel de l'Ordre **DG131**; (voir aussi “Camille”, “Charisme”, “Consulte et consultants”, “Ministère”, “Province”, “Supérieurs”).

P

Pape: obéissance **C38**.

Pardon: fraternel **C17**.

Parents: et bienfaiteurs, hospitalité dans nos maisons **C21**.

Paroisses: (nos) et assistance aux malades **DG35**.

Parole: de Dieu, écoute **C20**; recherche de la volonté de Dieu **C39**; Dieu nous parle par sa Parole **C63**; se convertir dans la confrontation avec la Parole de Dieu **C65**; méditation et étude **C80**.

Participation: à la vie trinitaire **C15**; des novices à la vie communautaire **C80**; des profès à la vie de l'Institut **C86**; au chapitre général **C119**; au chapitre provincial **C120**; aux retraites **C66**.

Pastorale: pour les malades et leurs familles **C46, 47**; attention particulière aux malades chroniques, aux malades en phase terminale et aux moribonds **C48, 49**; animation des institutions civiles et ecclésiastiques engagées en faveur des pauvres **C54**; pastorale des vocations **C70**; fréquenter les cours de pastorale sanitaire **DG15, 16**; liberté d'action **DG27**, nouvelles formes de présence et d'action dans le monde de la santé **DG32**.

Pauvreté: suite du Christ **C26**; évangélique **C34, 35**; observance et témoignage **C36**; pauvreté et propriété **C131, DG7, 8, 10, 11**.

Pauvres: amour de l'Église **C7**; le Christ les a proclamés bienheureux **C33**; nous pratiquons une vie de pauvres **C34**; nous répondons à leurs besoins **C35**; nous manifestons notre solidarité **C36**; préférence pour les plus pauvres **C51**; les institutions civiles et ecclésiastiques engagées en faveur des pauvres **C54**; le superflu destiné aux nécessiteux **DG10**.

Pédagogie: des éducateurs **C72, 78**.

Pénitence: (voir "Réconciliation").

Père: relation du Christ avec le Père **C37**; avec la pauvreté, nous

nous confions à sa providence **C36**; nous veillons à ce que les malades se confient à Lui **C49**; notre relation avec le Père **C61**.

Pères et frères: **C43**.

Perfection: dans la charité **C17, 27**; de notre état **C133**.

Permission: du supérieur local pour la prédication et du provincial pour les écrits concernant la religion et la morale **C111**.

Personne: diversité des personnes **C18**; respect **C22**; le malade **C43**; sa centralité **C55**; développement de la personnalité **C73**.

Personnel hospitalier: formation éthique **C52**; la collaboration interdisciplinaire **DG22**.

Peuple de Dieu: **C15, 56**.

Piété: (voir “prière”).

Prédication: **C111**.

Prière: ceux qui ne peuvent pas exercer le ministère se sentent engagés par la prière **C59**; les exercices de piété **C62, DG36, 42**; l'oraison mentale ou méditation **C64, DG37**; dévotions particulières **C68, 69, DG39**; formation et expérience de Dieu **C74, 80**; normes dans les dispositions provinciales **DG42**.

Préparation: des éducateurs **C78**; théologique, sanitaire et scientifique **DG15**

Président: des chapitres **C112**; du chapitre général **C116**, provincial **C120**, local **DG121**.

Prêtres: **C43, 90**

Problèmes: (voir “Questions”).

Procureur et vicaire général: le premier consulteur élu **C100**; si la charge de général devient vacante **C101**; ses tâches **DG84**.

Profession de foi: du nouveau général **OC22**; des nouveaux supérieurs religieux **C110**.

Profession: religieuse des conseils évangéliques **C16, 25**; et le quatrième vœu **C28**; membres d'une nouvelle famille **C29, 90**; pauvreté et renoncement avec la profession **C34**; le noviciat se termine par la profession temporaire **C81**; durée de la profession temporaire **C83**; admission à la profession solennelle **C83**; normes pour l'admission à la profession temporaire et solennelle **DG47**; avant la profession solennelle, le provincial consulte les religieux de la maison **DG58**; documents pour les archives **DG60**.

Propriété des biens: renoncement avec la profession solennelle **C34**; l'exemple de l'Église primitive **C36**; la propriété et l'administration soumises au droit **C127, 128**.

Province: l'Ordre est divisé en provinces **C92**; la province est formée par l'union de plusieurs communautés sous l'autorité d'un seul supérieur **C93**; les missions et les fondations **DG34**; appartenance de chaque religieux **C95**; la tâche d'ériger, de supprimer, d'unir, de diviser, de délimiter les provinces **C96**; chaque province est dirigée par un supérieur provincial **C103**; la province est capable d'acquérir, de posséder, d'administrer, d'aliéner les biens matériels **C127**; collaboration entre provinces **C58, 130**; les délégués au chapitre général **C120**.

Provincial: (voir "supérieur provincial").

Providence: **C36**.

Psychologie: dans les colloques avec les malades **C45, 47**; dans la formation **C72**; dans la formation permanente **DG15**.

Q

Quatrième vœu: C28.

Questions ou problèmes: traités par les chapitres C112, 115, 120, 122; par la consulte générale DG89, 91; au niveau provincial et local C108; l'avis des vocaux doit être pris en grande considération par les supérieurs et leurs conseils OC32.

R

Rapports: entre religieux C15; avec les malades et les ministres d'autres confessions religieuses C50; avec l'Ordinaire du lieu et les autres instituts C57; économiques C130.

Ratification par le conseil provincial des décisions des chapitres locaux et par la consulte des décisions des chapitres provinciaux C126.

Réconfort: aux malades C45.

Règlement de formation: C72; son contenu G45; pour les novices DG49, 50.

Relation: avec Dieu C61; des candidats avec leurs pairs et leur famille C77; économique (voir "économie et état économique").

Religieux: "Ministres des Infirmes": (communément appelés Camilliens) religieux et charisme C11; profession des vœux avec formule propre C29; religieux clercs et laïcs C43; avec une égale dignité C90; responsabilité pour la vie de l'Ordre C112; formation continue C87, DG15; promotion de la pastorale de la santé DG16, 35; relation entre religieux C18, 19; transferts DG67, 68.

Religion: malades ou ministres d'autres religions **C50**; les écrits en matière de religion nécessitent l'approbation du provincial **C111**.

Rémunération: pour le service aux malades **DG26**; pour le service dans les hôpitaux qui ne sont pas nôtres **DG27**.

Responsabilité: communautaire **C20**; personnelle et pauvreté **C36**; obéissance responsable **C40**; des candidats **C73, 86**; dans les chapitres **C112**.

Résurrection du Christ: **C5, 48, 65**.

Révision de vie: **C65**.

Réadmission: **C88**.

Réconciliation: avec Dieu **C16**; et avec les frères **C65**.

Recours: au Siège Apostolique **C134**.

Renouvellement: dans le ministère **C58**; renouvellement et mise à jour de la part des religieux de vœux solennels **C87**; promouvoir le renouveau continu de l'Ordre **C115**; renouvellement de la profession **DG44**.

Renoncement: et vie consacrée **C26**; après l'élection **C124**.

Renvoi: (voir "Séparation de l'ordre").

Retraites: spirituelles **C66**.

Réunions: de la communauté **C19, 23**.

Risque: de la vie dans le service des malades **C12, 28**.

Royaume: prêché par le Christ **C4**; son accomplissement **C5**; consacrés au service du Royaume dans le monde de la santé **C15, 26, 43**; au service du Royaume par les conseils évangéliques **C27, 30, 36**; vie religieuse comme signe du Royaume de Dieu **C75**.

S

Saint-Esprit: C6, 70.

Saint Siège: (voir “Siège apostolique”).

Sainteté: pour les malades C47; dans la vie religieuse C67.

Salut: même la maladie et la mort sont ordonnées au salut C5; coopération au dessein du salut C6, 48; dialogue de salut avec les malades C47.

Santé: promotion de la santé C45; religieux avec une santé déficiente C59.

Scrutateurs: au chapitre, local et provincial OC1, 3; au chapitre général: OC9, 14, 20.

Secrétaire capitulaire: son élection au chapitre local OC1, 30; et provincial OC3; son élection au chapitre général OC13; cas particuliers OC23, DG130; le secrétaire du chapitre général extraordinaire est le consultant secrétaire général OC26.

Secrétariat général: (voir “Consulte”).

Secrétaire général: il est élu par la consulte parmi les consultants C100; ses tâches DG85; fait office de secrétaire capitulaire lors des premières sessions du chapitre général OC10.

Secret professionnel: DG25.

Seigneurs et maîtres: C28.

Séparation de l'ordre: C88.

Sérénité: C18.

Service: des malades au péril de sa vie C12, 26, 43, 45; réciproque C14, 16, 17, 22; et conseils évangéliques C27, 31, 34.

Siège Apostolique: (voir “Recours”).

Signe: le soin des malades signe de la mission messianique **C4**; avec le service des malades nous sommes signe de la communion trinitaire **C15**; avec la profession des conseils évangéliques nous sommes signe de la vie future **C26, 31**; signes des temps **C39**.

Société civile: et communautés locales **C21**; promotion de l’humanisation **C55**.

Soins des malades: (voir “malades”).

Solidarité: du Christ avec l’homme **C3**; avec les pauvres **C36**; avec les familles des malades **C53**.

Sollicitude: pour les malades **C4**.

Sortie: (voir “séparation de l’Ordre”).

Souffrants: (voir “infirmes”).

Spiritualité: notre **C13**.

Structures: (voir “Humanisation”).

Substitut: du provincial au chapitre général **DG128**; du supérieur local **DG127**.

Suffrages: **DG4**.

Suite du Christ: **C25, 38**.

Supérieur: mandat et service **C22**; contribue à la croissance des personnes et de la communauté **C23**; a la faculté de recevoir la profession temporaire et la profession solennelle **DG44**; peut garder avec lui une certaine somme d’argent **DG142**; les supérieurs favorisent la communion et la collaboration dans l’Ordre **DG79**; toute révocation est de la responsabilité de la consulte générale **DG75**; manière d’agir dans l’octroi des

dispenses **DG159, 160**; supérieurs nommés au cours du triennat **DG76**; passation de service à la fin du mandat **DG81**.

Supérieur général: préside le gouvernement de l'Ordre, il doit avoir au moins 12 ans de profession solennelle **C97**; procédure pour son élection **OC19, 20**; une fois qu'un nouveau supérieur général est élu, toutes les charges dans l'Ordre deviennent vacantes **DG 125**; sont sous sa juridiction directe la maison généralice et les maisons de l'Ordre **C98**; aidé par les consultants généraux **C99**; en cas de vacance de siège, le vicaire général prend la relève **C101**; a la faculté de transférer les religieux d'une province à une autre **DG67**; a la faculté d'appeler des religieux de n'importe quelle province au service de l'Ordre **DG68**; avertissements pendant son absence **DG92**; préside avec les consultants le chapitre général extraordinaire **OC26**; peut présider les chapitres provinciaux et les chapitres locaux **OC28**; il ne peut pas occuper la fonction d'économiste général **DG139**; peut prélever dans la caisse généralice ce qui est nécessaire pour le bien de l'Ordre **DG147**; en matière disciplinaire, il a la faculté de dispenser **DG159**; l'ex général a le droit d'intervenir aux chapitres provinciaux de la province dans laquelle il réside et aux chapitres généraux dans la limite de la période de six ans de son mandat **DG69**.

Supérieur provincial: est un religieux avec au moins six ans de profession solennelle; pouvoir et juridiction **C103**; pour la nomination **DG96**; en cas d'exclusion du premier élu **DG97**; le supérieur provincial est nommé par le supérieur général avec le consentement de la consulte, durée du mandat **C103**; après la nomination suivent les formalités requises **DG74, C110**; aux vice-provinces est proposé un supérieur vice-provincial avec au moins six ans de profession solennelle (ses facultés) **C104**; tâches du supérieur provincial **C105**; visite pastorale à la province **C106**; participe de droit au chapitre provincial **C120**; approuve avec les conseillers provinciaux les décisions du

chapitre local **C126**; coordonne la vie de la communauté **DG1**; favorise la mise à jour des religieux **DG3**; admet les candidats au noviciat **DG44**; les novices à la profession temporaire et au renouvellement **DG44**; fixe le jour du début du noviciat **DG48**; peut renvoyer un novice inapte **DG53**; donne le consentement si un religieux de vœu solennel demande d'accéder aux ordres sacrés **DG55**; peut recevoir la profession de ses religieux **DG56**; écoute les religieux de la maison avant d'admettre à la profession solennelle **DG58**; conclut l'accord avec une autre province lorsqu'un religieux, pour compléter sa formation est envoyé dans une autre province **DG59**; sa charge n'est pas compatible avec celle d'économiste provincial **DG139**; s'il est nommé au cours du triennat **DG76**; reste jusqu'à ce que son successeur prenne possession de la charge **DG77**; il veille à ce que les décrets du Saint-Siège et des supérieurs majeurs soient observés **DG78**; une fois par an, il est convoqué par le général ensemble avec les autres provinciaux **DG79**; à son tour, il doit convoquer les supérieurs locaux de la province **DG79**; est le garant des actes, des registres et de la chronique de la province **DG80**; les transmet à la fin de son mandat **DG81**; peut transférer les religieux d'une maison à l'autre de la province **DG98**; informe la consulte des problèmes les plus importants de la province et envoie les rapports annuels **DG99**; communique à la consulte et aux maisons de la province la date et les circonstances du décès des religieux **DG100**; absent ou empêché, il est remplacé par le premier conseiller **DG101**; s'il décède ou quitte sa charge **DG102**; nomme, avec le consentement du conseil, les supérieurs et les conseillers locaux **DG103**; le maître des novices et des religieux formateurs **DG44**; les économistes locaux **DG149**; détermine, après avoir entendu le supérieur, qui doit être le premier conseiller local **DG114**; peut révoquer le maître des novices et les religieux formateurs **DG44**; et les conseillers locaux **DG115**; ne peut participer qu'à un seul chapitre local en préparation du chapitre provincial **DG121**; au chapitre général,

il présente le rapport économique de sa province **OC4**; le supérieur provincial et l'administration des biens matériels **DG136, 138, 142, 146, 149, 150, 157**; a le droit de dispenser de certains articles de la Constitution et des dispositions générales **DG159, 160**; l'ancien provincial qui a exercé la charge pendant six ans a le droit de participer aux chapitres provinciaux de la province qu'il a dirigé, à condition d'y résider et ce jusqu'au prochain chapitre général **DG70**.

Supérieur vice-provincial: est le responsable (chef) de la vice-province **C104, DG72**; participe de droit au chapitre provincial **DG72**.

Supérieur local: votant, avec au moins trois ans de profession solennelle **DG112**; participe au chapitre provincial **C120**; coordonne la vie de la communauté **DG1**; est nommé pour trois ans, conditions pour un éventuel triennat consécutif **DG112**; révocation **DG75**; peut renvoyer un novice **DG53**; présente un rapport annuel sur la conduite des religieux en formation **DG57**; reste jusqu'à ce que son successeur prenne possession de la charge **DG77**; promeut la mise à jour culturelle des religieux **DG3**; transmet et veille au respect des décrets du Saint-Siège et des supérieurs majeurs **DG78**; rencontre le provincial **DG79**; est le garant vigilant des actes, documents et chronique de la maison **DG80**; ne prend pas d'engagements qui le retiendraient trop longtemps de la maison; en son absence, le premier conseiller ou un autre religieux délégué par lui prend sa place **DG113**; à l'expiration de son mandat les conseillers restent jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau supérieur **DG115**; pendant la visite pastorale son pouvoir est suspendu **DG108**; peut recevoir personnellement ou par délégation la profession des religieux **DG56**; dans les chapitres locaux il est le président **OC28**; le convoque et en détermine les affaires à traiter **OC29**; soumet le budget économique annuel **OC31**; sa charge, bien que plus adéquatement

distinguée, n'est pas incompatible avec celle de l'économiste local **DG139**; peut garder une somme suffisante pour les nécessités courantes **DG142**; signe le rapport économique annuel avec l'économiste et les conseillers **DG152**.

T

Témoignage: d'amour **C1**; de pauvreté **C35**; de charité envers les malades d'autres confessions religieuses et envers les non-croyants **C50**.

Temps: nécessité des temps **C10, 73**; signes des temps **C39**; temps utile pour une éventuelle renonciation à une élection en chapitre **C124**.

Terminaux: malades **C49**.

Titres: d'études **C76**; de crédit déposé dans le coffre commun **DG143**.

Transfert: à une autre province **C95**; du noviciat dans d'autres maisons **C96**; profès dans une autre province pour des raisons de formation **DG59**; d'un religieux d'une province à une autre **DG67, 68**; de religieux à l'intérieur de la province **DG98**.

Travail: nous vivons du fruit de notre travail **C34**; en acceptant une juste rétribution **DG26**; dans la formation **C73**.

U

Union: sociale et ecclésiale **C15**; avec les confrères **C18, 19, 62**; avec Dieu **C26**; des provinces **C96**.

V

Vacances: ou congés **DG27**.

Valeurs: **C18**.

Validité: des décisions des chapitres locaux et provinciaux **C126**; en matière de pauvreté **DG54**.

Vertus: théologiques **C15**; humaines et candidats **C73**; théologiques et candidats **C74**.

Vicaire général: premier consulteur élu **C100**; en cas d'absence du général, il le remplace, et si la charge de supérieur général est vacante, il dirige l'Ordre **C101**; participe de droit au chapitre général **C113**; ses devoirs de procureur général **DG84**; dans les chapitres généraux, il est le premier scrutateur de droit jusqu'à sa substitution par les définiteurs **OC9**.

Vice-province: est gouvernée par le supérieur vice-provincial **C104**; peuvent être érigées en vice-province les missions et fondations qui comptent au moins vingt religieux de vœux solennels **DG71**; a le droit d'envoyer un délégué au chapitre général autre que le vicaire provincial **OC6**.

Vie: religieuse camillienne **C29, 75**; la Constitution et les dispositions de l'Ordre **C133**; vie communautaire **C13, 17, 19, 20, 89, 91, DG8**; vie consacrée **C23, 67, 26**; risque de la vie dans le service des malades **C28, DG14**; vie intérieure et chasteté **C32, 66**; style de vie pauvre **C34, 36**; projet de vie et obéissance **C37, 38**; sens de la vie **C47**; révision de vie **C65**; renouvellement de sa propre vie; spirituelle **C87**.

Vierge Immaculée: (voir aussi "Vierge Marie") **C68, 74, DG39**.

Vierge Marie: modèle de vie spirituelle, de service et de sollicitude **C68**; dévotion à la Vierge Marie par les candidats

C74; célébration de la fête liturgique de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie et de Notre-Dame de la Santé **DG39**.

Visite pastorale: C106.

Vocation: pastorale des vocations **C70, 71**; les candidats sont invités à connaître leur vocation **C72**; une des fonctions du supérieur provincial **C105**.

Vœu: quatrième vœu **C12, 28**; profession des vœux **C29**; observance des vœux **C67, DG42**; renouvellement des vœux en la fête de l'Immaculée **DG39**.

Voix active et passive: pour les religieux transférés dans une autre province **DG66, 67**; appartient aux religieux de vœux solennels **C90**.

Volonté de Dieu: C39.

Votant: C107, 119, 122, DG120.

Vote: vote délibératif ou consultatif au chapitre général **C118**; au chapitre provincial **C120**; au chapitre local **C122**; dans le conseil général **DG89**.

INDEX GENERAL

CONSTITUTION	3
DE LA PREMIERE CONSTITUTION DE L'ORDRE PROMULGUEE PAR LE SECOND CHAPITRE GENERAL (1599)	7
ABRÉVIATIONS	11
PREMIERE PARTIE	13
LE CHARISME DE L'ORDRE	13
DEUXIEME PARTIE	23
LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE	23
CHAPITRE I: LA COMMUNAUTE	25
CHAPITRE II: LES CONSEILS EVANGELIQUES	33
LA CHASTETÉ	36

LA PAUVRETÉ.....	38
L'OBÉISSANCE	40
CHAPITRE III: LE MINISTERE.....	43
CHAPITRE IV: LA VIE SPIRITUELLE.....	53
TROISIEME PARTIE	59
LA FORMATION – LA PASTORALE	
DES VOCATIONS.....	59
ORIENTATIONS GÉNÉRALES.....	62
LE NOVICIAT	68
LA FORMATION DES PROFES	
TEMPORAIRES	70
LA FORMATION PERMANENTE.....	73
SÉPARATION, SORTIE, DÉMISSION	
DE L'ORDRE ET RÉADMISSION	73
QUATRIEME PARTIE	75
LA STRUCTURE DE L'ORDRE	75
CHAPITRE I: LES PERSONNES	
ET LES PARTIES DE L'ORDRE.....	77
CHAPITRE II: LES SUPERIEURS	81
NORMES PARTICULIERES	88
CHAPITRE III: LES CHAPITRES.....	91

CINQUIEME PARTIE	99
LES BIENS MATERIELS	99
SIXIEME PARTIE	105
L'OBLIGATION	
DE LA CONSTITUTION	105
DISPOSITIONS GENERALES	109
LA VIE DE NOTRE COMMUNAUTE	111
LA COMMUNAUTE (C 15-24).....	113
LES CONSEILS EVANGELIQUES.....	115
LE MINISTERE	117
LA VIE SPIRITUELLE (C 61-69).....	127
LA FORMATION (C 70-88)	131
LA STRUCTURE DE L'ORDRE	141
CHAPITRE I: LES PERSONNES	
ET LES PARTIES DE L'ORDRE.....	143
CHAPITRE II: LES SUPERIEURS.....	149
LES CONSULTEURS GÉNÉRAUX	
(C 99-102).....	152
LES REUNIONS DE LA CONSULTE	
GÉNÉRALE.....	155

AUTRES OFFICES DE LA CURIE GÉNÉRALICE	156
LES SUPÉRIEURS PROVINCIAUX (C 103, C 105).....	157
LES CONSEILLERS PROVINCIAUX (C 108-109)	160
LA VISITE PASTORALE (C 106)	162
LES SUPÉRIEURS LOCAUX (C 107).....	163
LES CONSEILLERS LOCAUX (C 108).....	164
CHAPITRE III: LES CHAPITRES	165
LE CHAPITRE GÉNÉRAL ET SA CONVOCATION (C 113-119).....	165
LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL (C 122).....	167
LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GÉNÉRAL (C 120)....	167
LES CAS QUI PEUVENT SE PRÉSENTER ENTRE L'INTIMATION DU CHAPITRE GÉNÉRAL ET SA CONCLUSION	169
LES BIENS TEMPORELS	171
CHAPITRE I: LA PROPRIÉTÉ DES BIENS	173

CHAPITRE II: L'ADMINISTRATION DES BIENS EN GÉNÉRAL (C 127-128).....	177
CHAPITRE III: L'ADMINISTRATION DES BIENS DES MAISONS	181
CHAPITRE IV: L'ADMINISTRATION DES BIENS DES PROVINCES	183
LA CONSTITUTION ET LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	185
ORDO CAPITULORUM REGLEMENT DES CHAPITRES	189
LES CHAPITRES LOCAUX EN VUE DU CHAPITRE PROVINCIAL.....	191
LES CHAPITRES PROVINCIAUX EN VUE DU CHAPITRE GENERAL.....	191
LA CONVOCATION ET LE DEROULEMENT DU CHAPITRE GENERAL	194
AUTRES CHAPITRES.....	200
INDICE ANALYTIQUE DES ÉLÉMENTS COMMUNS	203
INDEX GENERAL.....	243

